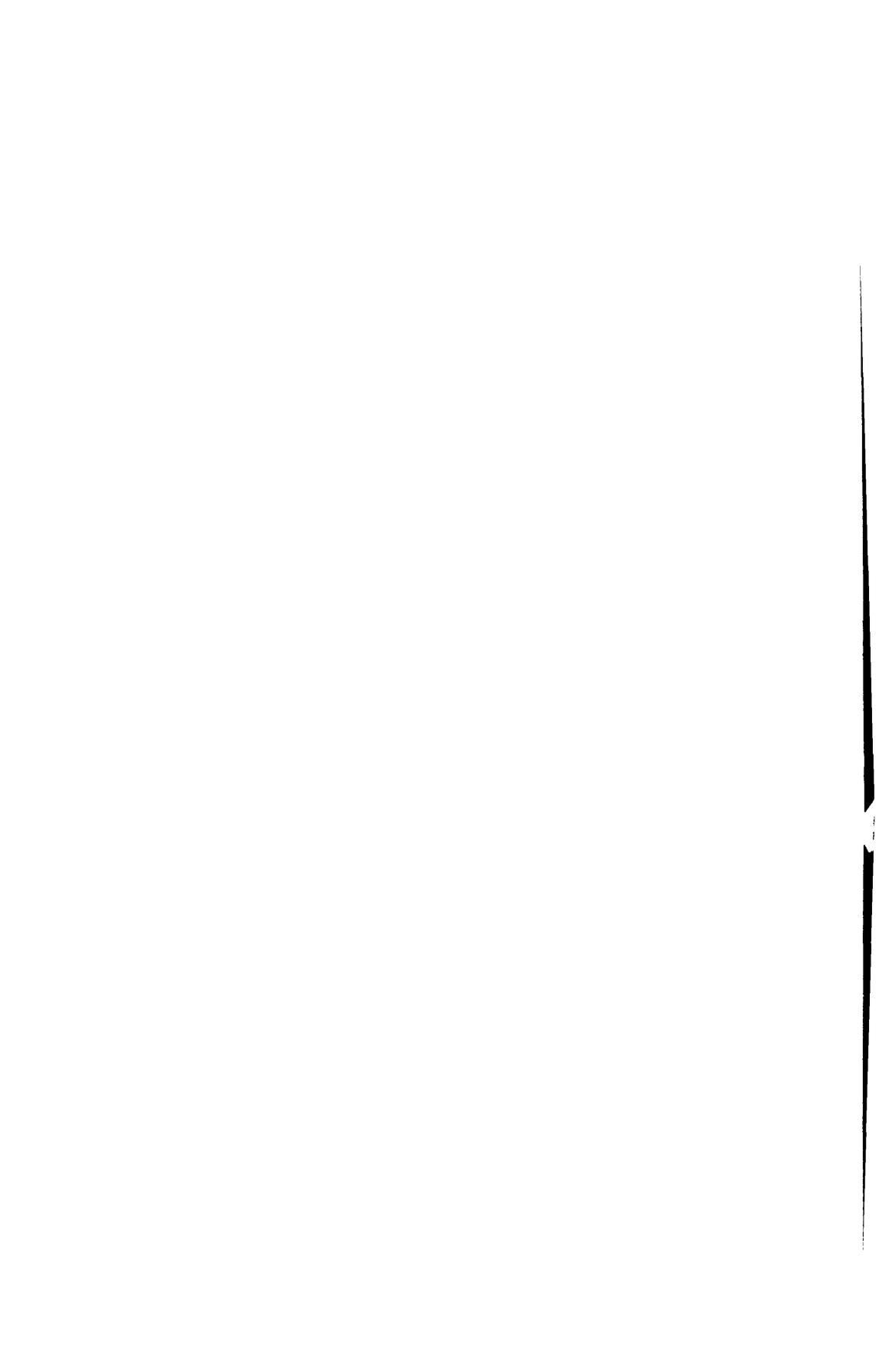


**ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
EUROPEENNE**

DIVISION ETUDES, INFORMATION ET DOCUMENTATION

Informations mensuelles

Août - Septembre 1958



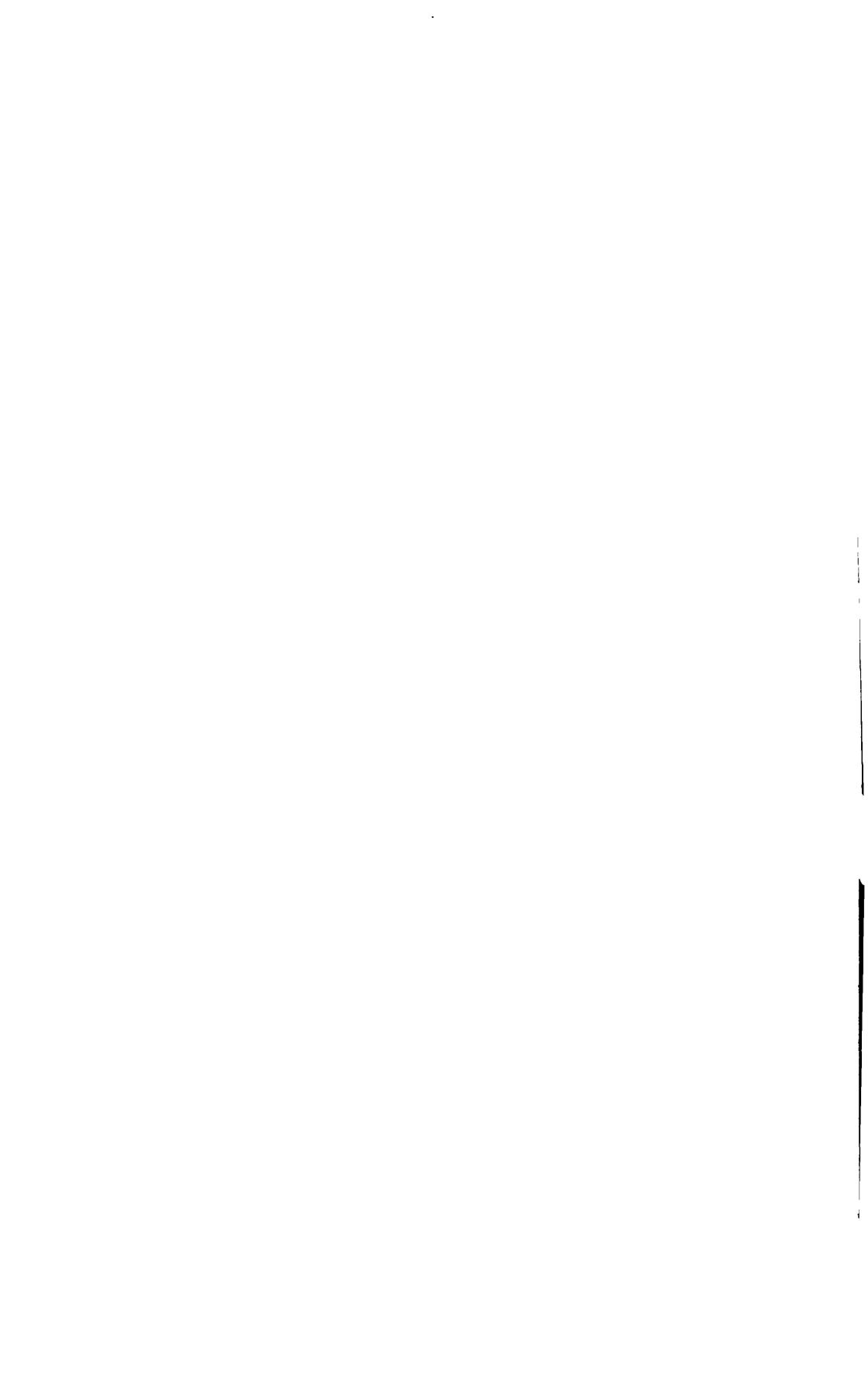
E (58) 8-9

**ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
EUROPEENNE**

DIVISION ETUDES, INFORMATION ET DOCUMENTATION

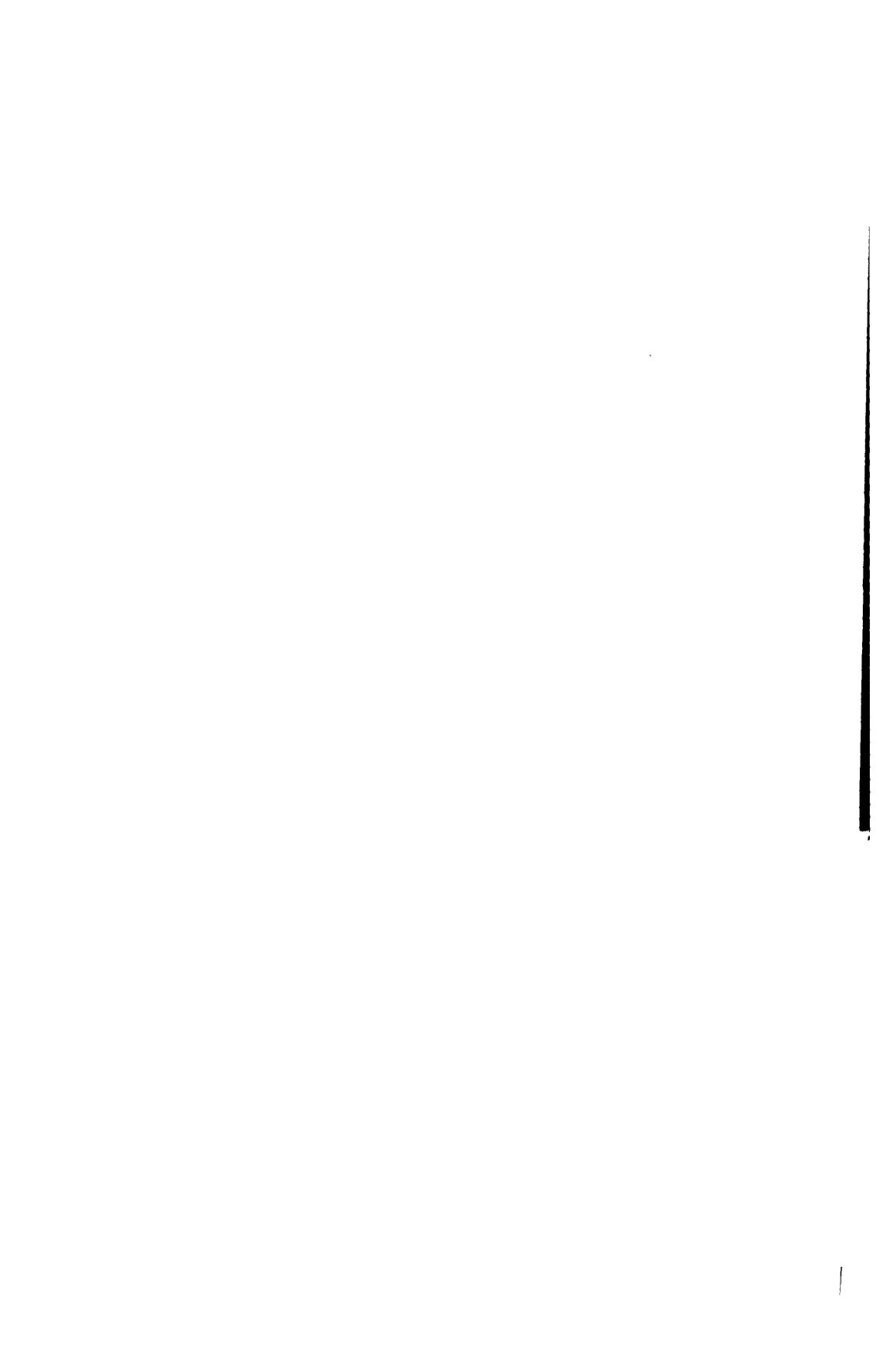
Informations mensuelles

Août - Septembre 1958



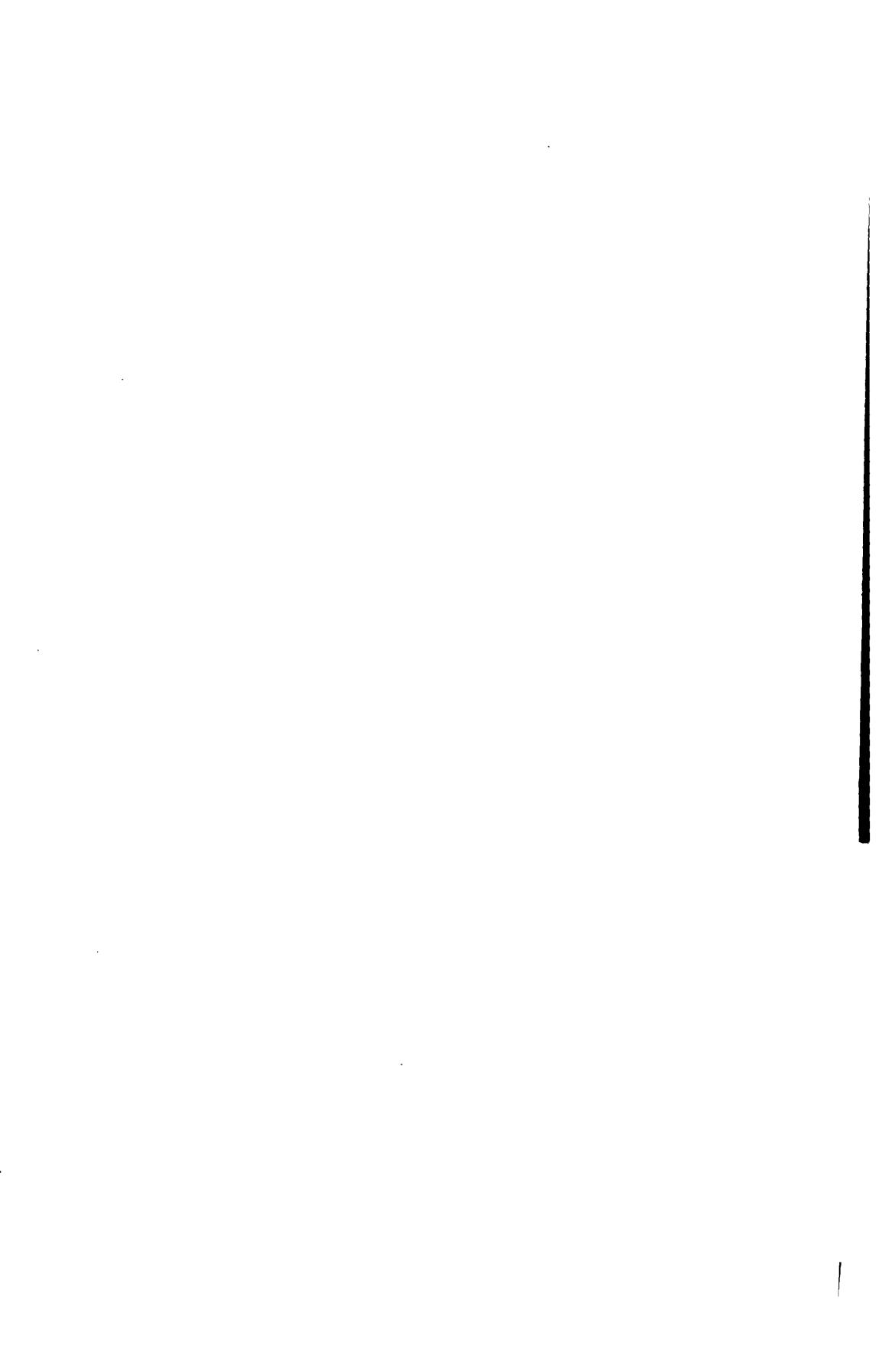
S O M M A I R E

I. - <u>L'ACTIVITE DES INSTITUTIONS.</u>	
A. - L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE (Travaux des commissions)	7
B. - LES CONSEILS DE MINISTRES	16
1. C.E.C.A.	16
2. C.E.E. et C.E.E.A.	19
C. - LA COUR DE JUSTICE	29
II. - <u>L'AGRICULTURE FACE AU MARCHE COMMUN</u>	
A. - COMMENTAIRES SUR LA CONFERENCE DE STRESA	33
B. - L'AGRICULTURE DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	45
1. Allemagne	45
2. France	58
3. Italie	64
C. LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	73



I

L'ACTIVITÉ DES INSTITUTIONS



A. - L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE
(Travaux des Commissions)

Commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers. Réunion du 21 juillet 1958 à Bruxelles. Présidence de M. GOZARD, vice-président. M. KREKELER, membre de la Commission de l'Euratom, assistait à la réunion.

La Commission a entendu un exposé de M. ROCHEREAU sur les relations de la Communauté économique européenne avec le G.A.T.T. Elle a chargé M. ROCHEREAU de faire rapport sur cette question.

M. KREKELER informe la Commission de la teneur de l'accord signé entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et les Etats-Unis. Cet accord doit encore passer par la procédure de ratification au Congrès. L'Euratom et la Grande-Bretagne sont en pourparlers. Les statuts de l'Agence d'approvisionnement sont en voie d'élaboration. A l'issue d'un échange de vues, M. ALRIC fut chargé de faire un rapport sur les relations extérieures de l'Euratom et en particulier sur l'accord que celui-ci a conclu avec les Etats-Unis.

La Commission autorise son président à prendre contact avec la Commission de l'agriculture et de mettre au point une procédure qui permettrait à la Commission de la politique commerciale de prendre position à l'égard du rapport de M. Eugène SCHAUS, sur les relations extérieures dans le domaine de l'agriculture.

Réunion des 10 et 11 septembre à Paris. Présidence de M. MUTTER, président.

La Commission devait examiner deux projets de rapport : l'un de M. ALRIC sur les relations

extérieures de l'Euratom et notamment sur l'accord conclu entre les Etats-Unis et l'Euratom, l'autre de M. ROCHEREAU sur les relations de la C.E.E. avec le G.A.T.T. Ces projets de rapport ont été adoptés sous réserve d'un examen définitif en octobre prochain.

Dans le cadre d'un échange de vues avec la Commission de la C.E.E. et la Haute Autorité sur les relations extérieures de la Communauté et la zone de libre-échange, la Commission a confirmé M. BLAISSE dans ses fonctions de rapporteur sur la signification d'une association économique européenne (zone de libre-échange). Comme on le sait, M. BLAISSE a déposé à l'Assemblée, en juin dernier, un rapport intérimaire sur ce sujet. En tant que représentant de la Haute Autorité, M. WEHRER a fait un exposé sur l'état des négociations et les difficultés qu'il faut encore surmonter pour parvenir à l'établissement d'une zone de libre-échange.

Enfin, la Commission a chargé M. GREGOIRE d'examiner les aspects sous lesquels les mesures prises par le Gouvernement allemand notamment, en vue d'améliorer la situation sur le marché charbonnier, exigent une prise de position de la Commission de la politique commerciale.

Commission de l'agriculture. Réunion des 18 et 19 juillet à Bruxelles. Présidence de M. DE FELICE (libéral, France), président.

La Commission entendit un exposé de M. MANSHOLT, vice-président de la Commission de la C.E.E., sur les travaux de la conférence agricole de Stresa. M. MANSHOLT répondit aux diverses questions et observations formulées par les membres de la Commission.

Plusieurs décisions furent prises par la Commission en vue d'une coopération avec la Commission des affaires sociales.

La Commission désigna plusieurs rapporteurs : M. LÜCKER (démocrate-chrétien, Allemagne) pour les problèmes agricoles dans la Communauté, M. SCHAUS (libéral, Luxembourg) pour les problèmes extérieurs, y compris l'inclusion de l'agriculture dans la zone de libre-échange, et M. TANGUY-PRIGENT (socialiste, France) pour les problèmes structurels de l'agriculture dans la Communauté. Ces différents rapports seront préparés en vue de la session d'automne de l'Assemblée et compte tenu du premier Rapport général de la Commission de la C.E.E.

La Commission prit connaissance d'une proposition de résolution de M. PLEVEN tendant à modifier la désignation de la Commission et fixa la date de sa prochaine réunion aux 8 et 9 octobre, à Bruxelles.

Commission des affaires sociales. Réunion à Luxembourg, le 12 juillet 1958. Présidence de M. NEDERHORST, président. La Haute Autorité était représentée par M. COPPE, vice-président, ainsi que MM. WEHRER et REYNAUD. En outre, M. ARMENGAUD, ancien membre de la Commission, avait été invité à prendre part à la réunion.

L'échange de vues a porté sur une note de M. ARMENGAUD sur l'influence des charges sociales et fiscales sur le niveau des prix français. M. ARMENGAUD résuma cette note et M. COPPE répondit en se servant d'une note où la Haute Autorité comparait ses statistiques à celles de M. ARMENGAUD. La Commission décida d'attendre le rapport de la Commission de la C.E.E. et les résultats d'autres travaux de la Haute Autorité avant de reprendre la discussion.

M. WEHRER mit la Commission au courant de la situation actuelle en matière de réadaptation. La Haute Autorité a eu notamment un échange de vues avec le Conseil de ministres sur la possibilité de prolonger de deux ans l'application du § 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires.

Le Comité de coordination a été saisi de la question.

Au sujet de l'évolution des salaires et de la politique salariale dans les pays de la Communauté, M. NEDERHORST avait préparé un questionnaire tendant à faire préciser par les partenaires sociaux et les exécutifs européens différents termes du Traité de la C.E.E. et de la C.E.C.A. concernant l'amélioration des conditions sociales. La Commission approuva le questionnaire et chargea M. NEDERHORST de faire un rapport définitif sur les problèmes de l'évolution des salaires et ceux de la politique salariale.

Réunion du 9 septembre 1958, à Bruxelles.
Présidence de M. NEDERHORST, président. La Commission procéda à un échange de vues avec la Haute Autorité et la Commission de la C.E.E. sur l'évolution des salaires et la politique salariale dans les industries de la Communauté. La Haute Autorité était représentée par MM. GIACCHERO et WEHRER, la Commission de la C.E.E. par MM. PETRILLI et LEMAIGNEN.

MM. GIACCHERO et PETRILLI exposèrent le point de vue de la Haute Autorité et de la Commission et répondirent aux questions des membres de la Commission.

Cet échange de vues répondait au vœu émis par l'Assemblée Commune le 28 février 1958. L'Assemblée Commune demandait que le problème soit étudié dans le cadre des nouvelles communautés européennes. Elle souhaitait que la nouvelle Assemblée parlementaire européenne remette la question des salaires et charge la commission parlementaire compétente de prendre contact avec la Haute Autorité, les deux Commissions européennes, les représentants des employeurs et des travailleurs et les gouvernements intéressés et de faire ensuite un rapport. Le rapporteur est M. NEDERHORST.

La Commission décida de rencontrer à Bruxelles, le 24 septembre, les représentants des

employeurs et de rencontrer séparément, le 25 septembre, les représentants des syndicats libres (Confédération internationale des syndicats libres), ceux des syndicats chrétiens (Organisation européenne de la Confédération internationale des syndicats chrétiens).

La Commission se propose d'examiner le 10 octobre à Bruxelles les aspects sociaux des résolutions qui ont été adoptées à Stresa ainsi que la partie sociale du premier rapport sur l'activité de la Commission de la C.E.E.

Le projet de rapport de M. HAZENBOSCH sur la réduction de la durée du travail sera examiné le 28 octobre et la Commission procédera le même jour à un échange de vues avec la Haute Autorité sur l'action de celle-ci en matière de construction d'habitations ouvrières.

Commission du marché intérieur de la Communauté. Réunion du 17 juillet 1958 à Bruxelles. Présidence de M. ILLERHAUS (démocrate-chrétien, Allemagne), président.

La Commission procéda à un échange de vues avec la Commission de la Communauté économique européenne et la Haute Autorité sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'ouverture du marché commun général. Elle entendit, tout d'abord, un exposé de M. MALVESTITI, vice-président de la Commission de la C.E.E., sur les premiers travaux entrepris par l'Exécutif de la C.E.E. dans le domaine de la libre circulation des marchandises. Ensuite, M. von der GROEBEN, membre de la Commission de la C.E.E., fit un exposé sur l'état d'avancement des travaux de la Commission dans le domaine des règles de concurrence et plus spécialement en ce qui concerne les dispositions des articles 85 et 86.

Dans le secteur charbon-acier, la Commission s'est préoccupée des mesures prises en Allemagne au sujet du prix de l'acier et de leur conformité

avec le Traité. Elle s'est également intéressée aux problèmes posés par certains charbonnages belges. Enfin, la Haute Autorité soumettra à la Commission les résultats de son enquête sur la réorganisation du négoce du charbon de la Ruhr.

Réunion du 23 septembre 1958, à Luxembourg.
Présidence de M. ILLERHAUS (démocrate-chrétien, Allemagne), président.

M. BLÜCHER, membre de la Haute Autorité, exposa la situation du marché charbonnier. Il fit un tour d'horizon des mesures prises par les différents producteurs pour pallier la mévente de charbon et éliminer les stocks, ainsi que de l'action de la Haute Autorité pour mettre ces mesures en accord avec le Traité.

Au cours de l'échange de vues qui suivit, de nombreuses questions furent posées à la Haute Autorité notamment en ce qui concerne les stocks charbonniers, la coordination du commerce extérieur des pays de la Communauté et les récentes mesures prises par les producteurs de charbon de la Communauté. MM. COPPE, vice-président, et BLÜCHER, membre de la Haute Autorité, répondirent aux questions des membres de la Commission.

L'intégration des charbonnages belges dans le marché commun retint également l'attention de la Commission qui aborda ensuite l'étude du système de vente dans la Ruhr, en tenant compte du fait que la Haute Autorité n'est pas encore en mesure de donner les détails attendus par la Commission. Un rapport est en préparation qui sera porté à la connaissance des membres. Néanmoins, M. BLÜCHER donna un aperçu des travaux en cours dans ce domaine.

M. SPIERENBURG, vice-président, et M. DAUM, membre de la Haute Autorité, firent un exposé sur le problème de l'importation de ferraille, compte tenu notamment de la réorganisation du système de péréquation. Une discussion s'engagea sur ce point. La prochaine réunion aura lieu le 13 octobre.

Commission des investissements, des questions financières et de la politique à long terme.
Réunion du 17 juillet à Bruxelles. Présidence de M. DEIST (socialiste, Allemagne), président.

La Commission entendit un exposé de M. MARJOLIN, vice-président de la Commission de la C.E.E., sur le champ d'action de l'exécutif de la C.E.E. dans le domaine économique et financier, l'état des travaux et les objectifs visés.

Les membres de la Commission firent quelques observations et recommandations sur ce que devra être la politique financière et économique de la Communauté européenne.

La Commission procéda à un échange de vues sur ses prochains travaux et fixa la date de sa prochaine réunion au 7 octobre à Luxembourg.

Commission du marché intérieur. Commission des investissements. Réunion jointe du 18 juillet 1958 à Bruxelles. Présidence, successivement de M. DEIST (socialiste, Allemagne), président de la Commission des investissements, et M. ILLERHAUS (démocrate-chrétien, Allemagne), président de la Commission du marché intérieur.

Au cours de la réunion, la Commission entendit des exposés de M. MARJOLIN, vice-président de la Commission de la C.E.E., sur l'état de la conjoncture et son évolution probable et de M. COPPE, vice-président de la Haute Autorité, sur la situation du marché sidérurgique.

Le premier insista sur le fait que la situation économique actuelle était moins satisfaisante que l'année dernière, mais non dramatique. Le second ne pense pas à une détérioration du secteur sidérurgique dans un proche avenir. Les deux exposés furent suivis d'un échange de vues entre les membres de la Commission et les vice-présidents des exécutifs européens.

Enfin, MM. MARJOLIN et COPPE exposèrent les moyens mis en oeuvre par les deux Communautés pour réaliser une politique commune de conjoncture. Les membres de la Commission se félicitèrent des travaux déjà effectués dans ce sens.

Commission des Transports. Réunion du 15 juillet 1958, à Paris. Présidence de M. MARTINELLI, président.

La Commission procéda à un échange de vues avec la Haute Autorité et la Commission de la C.E.E. sur la coordination des travaux relatifs à la définition d'une politique commune des transports. Les deux Exécutifs ont déclaré ne pas pouvoir répondre au voeu de l'Assemblée, exprimé dans la résolution du 27 juin 1958, de créer une division des transports unique, surtout à cause du problème du siège qui n'est pas encore résolu. Pour éviter les doubles emplois, une étroite collaboration entre les deux institutions et leurs divisions des transports sera cependant assurée. Néanmoins, la majorité de la Commission s'est prononcée en faveur de la création d'une division unique et elle a invité les Exécutifs à l'informer de la structure de cette division dès que son organisation sera entreprise.

Dans quelle mesure les travaux de la Haute Autorité dans le domaine des transports pourront-ils être repris dans le cadre de la C.E.E. ? La Commission a été unanime à estimer qu'à mesure du développement de la politique commune, les décisions prises par la Haute Autorité jusqu'à présent pourraient être révisées et complétées.

La Commission a exprimé le voeu que les membres du Comité consultatif prévu par l'article 83 soient désignés dans les meilleurs délais. Elle a chargé son président de faire parvenir une lettre en ce sens au président du Conseil de la C.E.E.

De plus, la Commission a examiné la possibilité qu'offre le second alinéa de l'article 84 d'inclure dans le Traité la navigation maritime et surtout la navigation aérienne. La Commission de la C.E.E. s'est déclarée disposée à étudier cette question et à formuler des propositions, le cas échéant.

En outre, la Commission a décidé de tenir compte des avis et commentaires que lui ont fait parvenir divers autorités et organismes au sujet du rapport de M. KAPTEYN sur la coordination des transports européens. Elle a désigné quatre rapporteurs chargés d'informer la Commission sur les problèmes suivants :

M. Helmut SCHMIDT : prix de revient et tarifs;
M. COULON : publicité et cartels;
M. BATTISTA : investissements et organisation;
M. MULLER-HERMANN : harmonisation.

Réunion du 22 septembre 1958 à Luxembourg.
Présidence de M. MARTINELLI (démocrate-chrétien, Italie), président.

Au cours de cette réunion, la Commission procéda à un échange de vues avec deux experts (MM. HUTTER et GEILE) sur les problèmes à traiter au cours des prochaines réunions et l'ordre dans lequel ces problèmes doivent être traités, à la lumière du rapport de M. KAPTEYN.

La prochaine réunion a été fixée au 6 novembre.

B. - LES CONSEILS DE MINISTRES

1. C.E.C.A.

Le Conseil spécial de ministres a tenu le 22 juillet 1958 sa 52ème session sous la présidence de M. ZIJLSTRA, ministre des affaires économiques des Pays-Bas.

Au cours de cette session, les membres du Conseil ont délibéré des questions suivantes :

Transports routiers

Le Conseil a entendu une communication de son président concernant le projet d'Accord relatif aux transports de ferraille et d'acier par route pour compte d'autrui.

Association économique européenne

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les problèmes relatifs à l'inclusion du charbon et de l'acier dans une Association économique européenne, en vue notamment de la réunion du Conseil des ministres du marché commun, qui s'est tenue à Paris le 23 juillet, et du Comité intergouvernemental de l'O.E.C.E., prévue pour les 24 et 25 juillet 1958.

Avis conformes au titre de l'article 53 alinéa 1 b) du Traité

Le Conseil a donné les avis conformes sollicités par la Haute Autorité au titre de l'article 53 alinéa 1 b) du Traité sur trois projets de décisions concernant les mécanismes financiers des ferrailles importées.

Le premier permet à la Haute Autorité de prendre les dispositions nécessaires, en fonction des indications données par la Cour dans les arrêts 9 et 10/56 (affaire Meroni), pour poursuivre et achever les opérations afférentes à la gestion des mécanismes financiers obligatoires qui se sont succédés depuis le 1er avril 1954 jusqu'au 31 juillet 1958.

Le deuxième tend à éliminer certaines difficultés d'interprétation auxquelles s'est heurtée l'application de la décision n° 2/57 - instituant une caisse de péréquation des ferrailles importées - dans sa partie relative à l'établissement d'un taux complémentaire de contribution.

Le dernier a pour but de proroger jusqu'au 31 octobre 1958 le système de péréquation actuellement en vigueur (compte tenu des rectifications et précisions faisant l'objet des deux projets de décisions précédentes), étant entendu que, de par cette décision, la Haute Autorité a le pouvoir de suspendre et d'appliquer les mécanismes prévus. Au cas où celle-ci se verrait obligée d'appliquer la décision, elle en informerait dès que possible les gouvernements des Etats membres.

Le Conseil réexaminera l'ensemble du problème avant le 31 octobre afin de fixer le régime à appliquer à partir de cette date.

Réadaptation des travailleurs licenciés ou qui vont l'être par les charbonnages de la Communauté qui cessent ou réduisent leur activité

En outre, le Conseil a examiné la demande présentée par la Haute Autorité au titre du § 23, chiffre 8, de la Convention relative aux dispositions transitoires en vue de lui permettre de prendre en charge 50% des dépenses résultant des mesures de réadaptation à prendre en faveur des

travailleurs licenciés - ou qui vont encore l'être - par les houillères suivantes :

France : - Mine de Bertholène (département de l'Aveyron) (1)

Belgique : - Charbonnage de Ressaix (Bassin du Centre) (2)

- Charbonnage Fontaine-l'Évêque (Bassin de Charleroi) (3)

- Charbonnage du Bois-de-Micheroux (Bassin de Liège) (4)

Conformément à la demande de la Haute Autorité, le Conseil a donné son avis conforme nécessaire aux termes du chiffre 8 du § 23 de la Convention précitée.

A cette occasion, le Conseil - également à la demande de la Haute Autorité - a procédé à un échange de vues sur les mesures pouvant être prises pour raccourcir, autant que possible, les délais résultant de l'application de la procédure prévue au chiffre 8 du § 23 précité. La Haute Autorité a, en effet, appelé l'attention du Conseil sur le fait que la mise en oeuvre des mesures de réadaptation en faveur des travailleurs licenciés par les charbonnages qui cessent ou réduisent leur activité, risquait d'être sensiblement retardée parce que le Conseil doit donner son avis conforme sur chacun des cas de réadaptation.

A titre provisoire, le Conseil est convenu de prendre les décisions au sujet des cas de réadaptation qui seraient présentés, par la procédure écrite étant entendu que l'avis conforme est acquis, si aucun des membres du Conseil ne demande, dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la demande de la Haute Autorité, que

(1) : 115 travailleurs

(2) environ 200 travailleurs

(3) environ 60 travailleurs

(4) environ 130 travailleurs

l'affaire soit examinée en Conseil.

Le Conseil reprendra l'examen de cette question lors d'une prochaine session.

Avis conforme au titre de l'article 55 § 2 c) du Traité

Le Conseil a donné l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, § 2 c) du Traité sur l'affectation d'un montant de 5 millions d'unités UEP provenant des prélèvements à une aide financière destinée à faciliter et à accélérer la réalisation d'un programme de recherche de minerai de fer et de manganèse dans certains territoires et Etats d'Afrique.

Négoce en gros de charbon

Le Président du Conseil a informé les membres du Conseil de l'état d'avancement, au sein de la Commission de coordination, des travaux relatifs à l'examen des modalités d'application des propositions amendées de la Haute Autorité quant aux mesures à appliquer à certains secteurs du négoce en gros de charbon dans la Communauté, en conformité avec les dispositions de l'article 63, §3 du Traité.

Il a été convenu que la Commission de coordination examine la nouvelle proposition élaborée par la Haute Autorité à la suite des discussions intervenues au Comité technique avant la prochaine session, de sorte qu'à cette date le Conseil puisse se prononcer sur les propositions de cette Institution.

2. C.E.E. et C.E.E.A.

Le Conseil de la Communauté économique européenne a tenu sa 9ème session le 23 juillet 1958 à Paris, sous la présidence de M. Ludwig ERHARD, ministre des affaires économiques de la République

fédérale d'Allemagne, et en présence du président, des vice-présidents et membres de la Commission de la Communauté économique européenne ainsi que de représentants de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Au cours de cette session - qui précédait la réunion du Comité intergouvernemental sur l'établissement d'une zone européenne de libre-échange, convoquée à Paris, les 24 et 25 juillet, les membres du Conseil ont procédé avec la Commission à un large échange de vues au sujet des problèmes relatifs à l'Association économique européenne, et notamment de ceux inscrits à l'ordre du jour de la réunion précitée du Comité Maudling.

Le Conseil a arrêté au sujet de ces problèmes les positions qui seront défendues au sein du Comité intergouvernemental par les porte-parole de la Communauté.

En vue de résoudre les derniers problèmes de principe encore en discussion au sein des Etats membres de la Communauté, le Conseil est convenu de tenir une réunion à l'échelon ministériel durant la seconde semaine de septembre.

°
°

Le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a tenu sa 8ème session le jeudi 31 juillet 1958 à Bruxelles sous la présidence de M. Siegfried BALKE, ministre des affaires atomiques de la République fédérale d'Allemagne, et en présence de la Commission de cette Communauté (voir en annexe une liste des ministres et délégués ministériels).

A cette occasion, le Conseil a délibéré des questions exposées ci-après :

Agence d'approvisionnement

Abordant les grands problèmes que pose la création de l'Agence d'approvisionnement prévue à

l'article 52, alinéa 2 du Traité instituant l'Euratom, le Conseil a pris connaissance de deux communications de la Commission.

La première a précisé les compétences respectives de ces deux institutions dans le contrôle de l'activité de l'Agence et plus particulièrement en ce qui concerne les redevances, les emprunts et les stocks.

La seconde a tracé les grandes lignes de la politique de l'Agence.

Pour autant que la situation ne subisse pas de changement fondamental, les activités de l'Agence seront limitées à celles incombant à un bon courtier qui doit se rendre utile à ses commettants en leur assurant de précieux services aux moindres frais possible. C'est avant tout, en renseignant clairement l'initiative privée dans les pays de la Communauté sur la situation et l'évolution des marchés et en lui signalant les meilleures possibilités que l'Agence rendra de réels services.

L'Agence agira généralement pour compte de tiers et ne conclura pour le sien propre que dans des cas tout à fait exceptionnels, pour le contrôle desquels la Commission appliquera des critères rigoureux. Une politique de constitution de stocks commerciaux par l'Agence, voire de stocks de sécurité, ne semble pas s'imposer au cours d'un avenir prévisible, dans une mesure qui mérite attention.

Une telle politique, pratiquée dans une période d'offres abondantes et de baisse des prix, risquerait d'entraîner pour l'Agence et la Communauté des pertes par ailleurs évitables. Une pénurie temporaire pourrait peut-être se manifester en premier lieu pour certaines matières fissiles spéciales mais dans ce cas, l'Agence pourrait y pallier.

Bien qu'elle assume une activité commerciale, l'Agence, de par sa nature même, ne vise pas à la réalisation de bénéfices. Par son contrôle, la Commission veillera à éviter, aussi bien une extension de l'appareil administratif au-delà du minimum nécessaire, que l'appropriation de compétences qui ne répondraient pas à la situation du marché et qui serait de nature à alourdir les charges des entreprises ou à engager la responsabilité financière de la Communauté au-delà de ce qu'il est strictement nécessaire.

Le Conseil après avoir discuté et résolu toutes les questions de fond a décidé de confier au Comité des Représentants permanents la tâche de mettre définitivement au point les Statuts de cette Agence sur base des conclusions dégagées au cours des discussions.

Règlement de sécurité

Le Conseil a, par ailleurs, arrêté le texte dans les quatre langues de la Communauté du Règlement de sécurité relatif au régime de secret auquel sont soumises les connaissances acquises par la Communauté grâce à l'exécution de son programme de recherches ou communiquées à la Commission au titre de l'article 25 du Traité, et dont la divulgation est susceptible de nuire aux intérêts de la défense d'un ou plusieurs Etats membres.

Le Règlement entrera en vigueur 30 jours après sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Règlement définissant les projets d'investissement à communiquer à la Commission

Le Conseil a ensuite arrêté le Règlement définissant les projets d'investissement à communiquer à la Commission, conformément à l'article 41

du Traité instituant Euratom.

En vertu de ce Règlement, la Commission devra recevoir communication des projets d'investissement concernant des installations nouvelles ainsi que les remplacements ou transformations relevant des secteurs industriels énumérés à l'annexe II du Traité, lorsque ces projets ont une certaine ampleur et sont susceptibles d'agir directement sur la production ou sur la productivité.

Cette communication permettra à la Commission de discuter avec les personnes et entreprises auxquelles s'applique ledit Règlement tous les aspects des projets d'investissement et notamment les données relatives à la nature des produits, à la capacité de production, au montant total des dépenses directement imputables au projet considéré, à la durée probable de l'exécution du projet et enfin aux perspectives d'approvisionnement et de fonctionnement des installations.

Cette discussion ne portera pas exclusivement sur les aspects économiques mais pourra également s'étendre aux problèmes de protection sanitaire, d'agencement de l'entreprise au point de vue du contrôle de sécurité, du choix des combustibles, de la prospection, etc... Une telle procédure permettra d'éviter les chevauchements et de se rendre compte si le projet s'inscrit dans la ligne du développement général.

Le point de vue de la Commission sur les projets communiqués sera transmis à l'Etat membre intéressé afin qu'il ne soit pas tenu dans l'ignorance des projets envisagés sur son territoire.

Programme de recherches et d'enseignement

Le Conseil a marqué son accord sur l'octroi d'une avance pour la réalisation de la première

partie du programme initial de recherches et d'enseignement de la Communauté dont les lignes générales sont retracées à l'annexe V du Traité Euratom.

Les premières dépenses de la Commission doivent être principalement consacrées, d'une part, à préparer la création du Centre commun qui sera le véritable organe d'exécution de son programme de recherches, et, d'autre part, en l'absence de ce Centre, à l'établissement de contrats d'association entre la Communauté et les Etats membres. Ces contrats d'association doivent permettre dès maintenant de coordonner et de compléter efficacement les programmes des Etats membres, principalement dans les domaines de la mise au point des réacteurs de recherche et de puissance ainsi que dans celui de l'étude de la fusion.

Pour le Centre, il est prévu, outre les études générales d'implantation et les commandes de mobilier et d'appareillage, la construction d'un séparateur électromagnétique d'isotopes de grande capacité et de pouvoir séparateur élevé, l'établissement d'un bureau central de mesures nucléaires équipé d'une pile spécialement destinée aux mesures d'absorption neutronique, et la création d'un centre de documentation générale doté des moyens les plus modernes.

Pourparlers avec la Grande-Bretagne

Le Conseil a pris connaissance d'une communication de la Commission relative à l'état d'avancement des pourparlers avec la Grande-Bretagne. Les entretiens en cours visent à la conclusion d'un accord cadre avec ce pays devant permettre notamment l'acquisition par les entreprises situées dans la Communauté de réacteurs de conception britannique.

Le Conseil a décidé d'examiner au cours de sa prochaine session les documents de travail relatifs à ces pourparlers.

Le Conseil de la Communauté économique européenne a tenu sa 10ème session et le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique sa 9ème session le lundi 15 septembre 1958 à Bruxelles sous la présidence respective de M. MUELLER-ARMACK, secrétaire d'Etat au ministère des affaires économiques et de M. Siegfried BALKE, ministre des affaires atomiques de la République fédérale d'Allemagne, et en présence des Commissions de ces deux Communautés.

A cette occasion, les Conseils ont délibéré des questions exposées ci-après :

Examen du projet de Règlement intérieur du Comité économique et social

Les Conseils ont procédé, en commun avec les deux Commissions, à l'examen du projet de Règlement intérieur que le Comité économique et social avait adopté lors de sa deuxième session tenue les 28 et 29 juillet 1958 à Bruxelles et transmis aux Conseils pour approbation. (1)

Au cours de cet examen, les Conseils ont constaté qu'il était opportun de prendre contact avec le Comité au sujet d'un certain nombre de dispositions prévues dans le projet de Règlement. Désireux cependant de permettre au Comité de choisir son président et de constituer son Bureau, les Conseils ont approuvé les articles du projet de Règlement qui concernent ces élections et ont exprimé le souhait que les contacts nécessaires entre les Conseils et la représentation élue du Comité puissent avoir lieu dans les meilleurs délais.

Comité des transports

Le Conseil de la Communauté économique européenne a arrêté, dans les quatre langues de la

(1) cf article 196 du Traité C.E.E. et article 168 du Traité C.E.E.A.

Communauté, le Statut du Comité des transports, prévu à l'article 83 du Traité marché commun.

Pourparlers avec le Royaume-Uni

Le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a informé la Commission Euratom de l'état d'avancement des pourparlers en matière nucléaire avec la Grande-Bretagne.

L'accord envisagé a pour principal objet de créer le cadre général nécessaire à l'établissement et au développement des échanges commerciaux en matière nucléaire entre le Royaume-Uni et la Communauté. L'intention de la Commission est d'obtenir dans les domaines qui, aux termes du Traité, relèvent de sa compétence (essentiellement l'approvisionnement, la diffusion des connaissances et le contrôle de sécurité) les conditions les plus favorables pour les personnes et entreprises de la Communauté qui désireraient acheter des réacteurs britanniques. La Commission, par contre, n'envisage pas d'intervenir dans les négociations purement techniques ou commerciales directement liées à l'achat de réacteurs qui relèvent, bien entendu, de la responsabilité des intéressés.

Le Conseil a attaché une importance particulière aux problèmes de responsabilité civile en cas de dommages susceptibles d'être causés par l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

La Commission a exprimé l'avis que ces problèmes devraient être rapidement réglés sur une base internationale.

L'examen des problèmes posés par la négociation de cet accord sera repris ultérieurement sur la base des résultats obtenus les 23 et 24 septembre, date à laquelle auront lieu les prochains pourparlers entre les représentants de la Commission et les autorités britanniques.

Accord Euratom - U.S.A.

Le Conseil a pris connaissance de l'état d'avancement de la procédure relative à la mise en oeuvre de l'Accord entre Euratom et les Etats-Unis.

A cette occasion, la Commission Euratom a indiqué que le 14 août 1958, la Commission mixte de l'énergie atomique du Congrès des Etats-Unis (Joint Committee on Atomic Energy), avait, à l'unanimité, proposé au Congrès d'approuver, d'une part, l'Accord international entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et la Communauté européenne de l'énergie atomique (qui autorise le président des Etats-Unis à conclure des accords de coopération avec Euratom) et, d'autre part, un projet de loi portant coopération avec Euratom (Euratom Cooperation Act of 1958).

Ces deux textes ont été adoptés à l'unanimité : le 18 août par le Sénat, et le 20 août par la Chambre des représentants.

Le 28 août, la Loi de 1958 portant coopération avec Euratom a été signée par le président Eisenhower.

L'approbation de cette loi permet désormais la mise en oeuvre du programme commun tel qu'il est prévu par l'Accord de coopération proprement dit; ce dernier accord devrait être, à son tour, signé au début du mois prochain.

Protection sanitaire

En ce qui concerne les travaux relatifs à l'établissement des normes de base en matière de protection sanitaire, conformément à l'article 31 du Traité, les représentants de la Commission ont déclaré que celle-ci a chargé un groupe de douze experts, désignés par le Comité scientifique et technique, de lui soumettre un avis destiné à lui permettre d'élaborer une proposition de normes de base

concernant la protection sanitaire contre les radiations.

Les douze experts, choisis en raison de leur compétence dans les différents aspects des problèmes que pose la protection sanitaire, se sont réunis en juin, en juillet et, pour la dernière fois, les 1er, 2 et 3 septembre 1958.

La Commission sera en mesure de fournir très prochainement des informations détaillées sur la proposition de normes de base qu'elle est en train d'établir en se fondant sur les éléments apportés par ce document.

Sa proposition sera, bien entendu, soumise au Comité scientifique et technique, au Comité économique et social, à l'Assemblée et au Conseil, suivant la procédure prévue à l'article 31 du Traité.

Harmonisation des dispositions réglementaires et législatives des Etats membres en matière nucléaire

Enfin, le Conseil soulignant l'opportunité de dégager les principes devant présider à l'harmonisation des dispositions réglementaires et législatives des Etats membres en matière nucléaire, a décidé de confier ce travail à un groupe d'experts.

Il a été prévu que ces experts aborderaient en premier lieu les problèmes relatifs à la responsabilité des dommages causés par l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Mise en oeuvre des dispositions des articles 246, § 3, 2ème alinéa du Traité C.E.E. et 214, § 3, 2ème alinéa du Traité Euratom

Les ministres ont procédé à l'examen du nombre, de la rémunération et de la répartition des emplois au Secrétariat de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

COUR DE JUSTICE

La Cour a été saisie le 30 juin 1958 de deux recours formés par la Société nouvelle des usines de Pontlieue - Aciéries du Temple, Billancourt (Seine) contre la Haute Autorité (affaires n° 32-58 et 33-58).

La société requérante demande l'annulation de plusieurs décisions tant de la Haute Autorité que de la Caisse de péréquation des ferrailles importées concernant la fixation du montant de la taxe de péréquation ainsi que la notion de ferraille de ressources propres.

La sidérurgie lorraine (Chambre syndicale de la sidérurgie de l'est de la France, Chambre syndicale de la sidérurgie de la Moselle et six importantes sociétés) a introduit un nouveau recours devant la Cour de Justice contre les décisions prises en février dernier par la Haute Autorité au sujet des tarifs préférentiels appliqués en Allemagne pour les transports de charbon à destination de certaines entreprises sidérurgiques éloignées de la Ruhr, tarifs jugés discriminatoires par la France.

Le recours vise la lettre de la Haute Autorité rejetant comme non fondée la demande formulée par les requérants. Ceux-ci demandent à la Haute Autorité de recommander expressément au Gouvernement allemand soit d'établir un tarif de portée générale, soit d'établir en faveur des usines sidérurgiques non allemandes de la Communauté un régime tarifaire de transport de combustibles équivalent à celui dont bénéficient les usines sidérurgiques allemandes.

(Journal officiel des Communautés européennes, 4 août 1958).

°
° °

Le 18 juillet, la Cour a été saisie d'un recours formé par M. L. WORMS, résidant à la Haye, contre la Haute Autorité. Le requérant demande à la Cour de condamner l'Office commun des consommateurs de ferraille et, subsidiairement, la Haute Autorité à lui verser des dommages-intérêts pour chacun des mois pendant lesquels cet Office s'est refusé à faire des affaires avec lui et pour tout mois à venir pendant lequel cet Office maintiendra son refus (affaire n° 35-58).
(Journal officiel des Communautés européennes, 13 août 1958).

°

° °

Trois autres recours ont été déposés par des sociétés italiennes. Il s'agit de la Société Meroni à Erba, Meroni à Milan et S.I.M.E.T. à Naples (affaires n° 36-37 et 38-58). Ces trois sociétés demandent l'annulation de la décision n° 13-58 relative à la gestion des mécanismes de péréquation des ferrailles. Par la décision incriminée, la Haute Autorité reprend tous les pouvoirs qu'elle avait transférés à la Caisse de péréquation des ferrailles importées et à l'Office commun des consommateurs de ferraille.

II

L'AGRICULTURE FACE AU MARCHÉ COMMUN

A. COMMENTAIRES SUR LA CONFERENCE DE STRESA

Du 3 au 11 juillet 1958 les six pays membres de la Communauté économique européenne ont tenu à Stresa une conférence agricole qui avait été convoquée par la Commission de la C.E.E. conformément à l'article 43 du Traité. La conférence avait pour tâche de comparer les politiques agricoles des pays membres, en confrontant notamment leurs possibilités de production et leurs besoins, afin d'en dégager une ligne directrice pour une politique agricole commune.

La Conférence était présidée par M. MANSHOLT, vice-président de la Commission de la C.E.E. Elle était composée de représentants gouvernementaux et d'économistes appartenant aux six pays membres. M. HALLSTEIN, président de la Commission de la C.E.E., prononça le discours d'ouverture. Les ministres de l'agriculture des six pays exposèrent la situation de l'agriculture dans leur pays et prirent position à l'égard des problèmes de principe posés par la politique agricole européenne. M. MANSHOLT répondit en exposant les conditions d'une politique agricole constructive.

La Conférence chargea trois groupes de travail de présenter chacun un rapport. Le premier devait étudier la situation actuelle de l'agriculture et l'orientation générale de la politique agricole nationale dans chacun des Etats membres. Le deuxième devait examiner les répercussions possibles du Traité de Rome y compris les clauses concernant l'association des territoires d'outre-mer, sur l'agriculture des six pays. Le troisième devait étudier les buts et l'orientation à long terme d'une politique agricole commune en tenant compte des relations de la Communauté avec les pays européens et non européens.

La Conférence vota une résolution tirant les conclusions des débats et attirant l'attention de la Commission sur la nécessité de procéder à :

- la poursuite de l'établissement d'un bilan des ressources et des besoins sur la base de données statistiques élaborées selon les mêmes méthodes dans les six pays et se référant à des produits dont la nomenclature soit identique; il conviendra également, dans l'utilisation de ces statistiques, d'accorder une importance particulière à l'évolution et aux tendances qu'elles révèlent;
- une étude des tendances du développement de la demande;
- une étude des causes de la détérioration relative des revenus agricoles;
- un inventaire et une comparaison critique des problèmes de développement et d'amélioration des structures des Etats membres;
- des consultations, dans le cadre des institutions de la Communauté, avant la mise en oeuvre de mesures importantes destinées à adapter les structures agricoles;
- une étude des besoins en capitaux nécessaires pour procéder à l'amélioration de la structure agricole pendant la période de transition;
- une étude de l'influence des organisations nationales des marchés sur la production et la spécialisation;
- un inventaire des mesures et facteurs influençant de façon décisive les conditions de concurrence à l'intérieur de l'agriculture de la Communauté;
- un inventaire des relations et accords commerciaux des Etats membres.

Elle attire l'attention de la Commission de la Communauté économique européenne sur l'urgence des propositions à faire en ce qui concerne l'organisation commune des marchés dans le sens de l'article 40, paragraphe 2, du Traité et sur l'importance des problèmes suivants :

- 1° rapprochement progressif des prix pour les produits de base, et notamment pour les céréales secondaires;
- 2° mise à la disposition de l'agriculture de capitaux, dans des conditions qui correspondent aux besoins particuliers du secteur agricole;
- 3° rapprochement des législations sociales, commerciales et économiques.

La Conférence prend acte avec satisfaction de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec les gouvernements et les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution.

o

o

o

Dès avant la fin de la Conférence de Stresa, la "Frankfurter Allgemeine Zeitung" du 9 juillet 1958 en augurait deux résultats importants : la Conférence montrera d'abord que seule une commune politique agricole viendra à bout des difficultés qui s'accumulent de mois en mois sur les marchés. Elle montrera aussi l'influence dominante que la Commission de la C.E.E. est appelée à prendre désormais en matière de politique agricole européenne. L'impuissance provient déjà du manque de structure commune aux six Etats. La Commission européenne a la chance de posséder M. MANSHOLT, qui est un des meilleurs experts de la politique agricole. Cet atout permet d'espérer que sa politique agricole sera nette et s'imposera d'elle-même aux partis, aux groupes d'intérêts et aux organisations professionnelles. Cette ligne politique s'est déjà clairement dégagée à Stresa. Elle n'y a guère suscité d'oppositions motivées, prouvant que la Commission est probablement en train de s'installer dans une position solide.

Selon le "Volkswirt" du 19 juillet, le climat serein de la Conférence de Stresa ne doit pas faire illusion. En réalité, la Conférence n'a pas eu de résultats tangibles. La Commission de la C.E.E. doit donc se mettre à préparer des thèmes de discussion, en vue de la prochaine Conférence qui devra pouvoir prendre des décisions. C'est alors qu'on verra ce qu'il restera de l'unité de vue sur les principes énoncés dans le communiqué final. En effet, avant de songer à une politique agricole européenne, il importe de savoir si elle doit tendre à protéger la rente foncière ou plutôt à exploiter les stades de la transformation, ou encore à chercher un compromis entre ces deux systèmes qui se rencontreront dans la C.E.E. Le problème crucial est celui du niveau des prix des céréales fourragères, car la production et la transformation en dépendent largement. Quelle que soit la solution donnée à ce problème, auquel la Conférence de Stresa était décidée à ne pas toucher, un fait est certain : les autres pays membres ne pourront pas se voir imposer le système allemand où le prix des céréales fourragères est très élevé et dépasse d'environ 22 % la moyenne arithmétique des prix en vigueur dans les pays de la C.E.E. Autre conclusion que la politique agricole allemande devra tirer de l'accord qui s'est fait à Stresa : les plans verts devront être corrigés pour cesser progressivement d'encourager la production. Le marché commun sera fatal aux entreprises marginales et il faudra, dès lors, bien circonscrire le champ de la politique agricole et celui de la politique sociale. Pour que l'entreprise familiale reste rentable et compétitive, la politique agricole devra réformer à la fois la structure agricole en général et la structure des entreprises en particulier. Les fonds nécessaires pourront être obtenus, du moins en partie, par suppression des subventions à la production. On voit malheureusement que les perspectives que Stresa ouvre pour la zone de libre-échange ne sont pas encore très réjouissantes.

La "Deutsche Zeitung" du 19 juillet note aussi qu'on a proprement éludé le problème central de toute politique agricole commune, sinon unifiée.

On a évité de parler des prix des céréales et notamment des céréales fourragères. Le communiqué final a été conçu dans un esprit libéral et il constitue assurément un remarquable diagnostic de la politique agricole récente. Il ne doit cependant pas faire illusion : il reste à surmonter des difficultés dont certaines se sont déjà dessinées nettement à Stresa. M. HOUDET, ministre français de l'agriculture, a demandé à Stresa une organisation radicale des marchés de la C.E.E., dans l'idée que la politique agricole protectionniste et interventionniste de la France, qui cherche des débouchés, peut précisément servir de modèle à la politique agricole de la C.E.E.

On ne voit pas encore très bien que l'intégration agricole de l'Europe occidentale puisse être amorcée et facilitée avant la fin de l'année prochaine, du fait qu'il serait instauré un système, à coup sûr très lourd, de réglementation du marché, de prix minima, de contrats de livraison et de contrats d'achat, dans l'esprit des principes de Stresa. En attendant, les économistes allemands s'inquiètent moins de la première phase de la suppression des tarifs douaniers au 1er janvier 1959 et du modeste élargissement des contingents que de la pression exercée par le G.A.T.T. pour que soient généralisés les contingents auxquels l'Allemagne occidentale s'accroche obstinément. En tout état de cause, les ombres de Stresa ne tarderont probablement pas à se projeter sur la politique agricole nationale.

Le "Handelsblatt" du 14 juillet écrit qu'il reste encore un gros travail à abattre pour que la Commission européenne revienne avec ses propositions dans dix-sept mois. Cependant, la Commission européenne est rentrée de la Conférence de Stresa avec un moral meilleur qu'elle ne le croyait, car ce fut une surprise de voir combien on a pris au sérieux le travail en commun et la matière du Traité de Rome. Bien d'autres secteurs de l'économie devraient en faire leur profit et songer que le marché commun s'établit réellement et qu'il devient un fait indiscutable dont il faut tenir compte, tout au moins dans les plans à long terme. Stresa a été une éloquente

démonstration de l'orientation que les Européens de la C.E.E. ont d'ores et déjà donnée à leur avenir.

o

o o

Sous le titre "Stresa ou l'évolution de l'agriculture dans le marché commun", M. R. HOUDET, ministre de l'agriculture de France, écrit dans la "Revue du marché commun" de juillet-août 1958 : "la confrontation à laquelle se sont livrées les délégations des Etats membres à la conférence de Stresa a mis en évidence la diversité des moyens suscités par les situations particulières de chaque pays. Elle a aussi confirmé la similitude des buts généraux des politiques agricoles nationales qui visent à la fois à élever le revenu agricole dans une structure à base familiale et à couvrir la plupart des besoins essentiels, sinon tous les besoins de la population".

Selon le ministre, le traité fournit le cadre des changements de méthodes nécessaires afin que l'augmentation de la productivité dans l'agriculture profite aux agriculteurs dont le revenu doit augmenter. Pour cela, il faudra étudier plus attentivement les indications fournies par les marchés et approfondir les données réunies à l'occasion de la conférence de Stresa. Pour l'auteur, la nouvelle communauté ne sera pas autarcique, bien qu'il lui faudra protéger son agriculture.

Pour terminer, M. HOUDET insista sur le réel désir de coopération qui s'est manifesté tout au long de la conférence. Le souci de rechercher une solution commune a primé les vues particulières bien que chaque pays demeure préoccupé par ses propres problèmes. "L'opinion méconnaît une grande part des conclusions de la conférence agricole de Stresa si elle ne retenait que la résolution de clôture. Ses conséquences vont au-delà des propositions énoncées et des suggestions formulées à l'intention de la Commission européenne. Du reste, la déclaration

finale amorce d'autres travaux susceptibles de mener rapidement à des solutions concrètes dans plusieurs domaines".

La même revue publie un article commentant les résultats de la conférence agricole. Celle-ci aurait gagné à approfondir certaines questions - mais le temps et la documentation nécessaires lui ont manqué.

Il semble que la conférence aura une influence favorable à l'agriculture sur les voies et moyens de la politique agricole commune ainsi que sur la coordination des politiques agricoles nationales, car les délégations "ont fait apparaître plus de points fondamentaux communs, sauf peut-être en ce qui concerne le côté hollandais, que de sources de divisions".

Selon l'article, les problèmes les plus délicats surgiront à propos des rapports commerciaux avec les pays tiers et de l'organisation commune des marchés. Mais, sur ce dernier point, le débat est demeuré doctrinal. Devant des cas concrets, il est probable que les points de vue se rapprocheront.

Après avoir donné un compte rendu des travaux de la conférence, en analysant les interventions des membres de la Commission européenne et des ministres de l'agriculture des six pays, l'article énumère les principales questions que la Commission aura à étudier et termine ainsi : l'agriculture "pourra bientôt juger si l'entrée progressive dans le marché commun commence à réduire ou non les écarts entre les prix de ce qu'elle achète et les prix de ce qu'elle vend".

Selon la "Vie française" du 18 juillet 1958, à l'issue de la conférence de Stresa, "on peut dire qu'un grand pas a été effectué : l'harmonisation des politiques nationales pourra être réalisée d'ici dix-huit mois".

Dans la revue "Marchés tropicaux du monde" du 19 juillet 1958, M. Georges MONNET, président de

la Commission de l'agriculture de l'Assemblée de l'Union française, se déclare satisfait de l'intérêt qu'ont porté tant les membres de la Commission de la C.E.E. que les différentes délégations aux problèmes agricoles des pays et territoires d'outre-mer. "Au cours des débats, la délégation française n'eut aucun mal à retenir l'intérêt compréhensif des autres délégations sur toutes les questions intéressant les productions exotiques .

Dans le bilan actuel des ressources, on a retenu ce que sont et ce que pourront être dans un proche avenir la production et la consommation des pays d'outre-mer. D'une façon générale, les commissions ont accepté de ne jamais séparer les problèmes des pays et territoires d'outre-mer de ceux des Etats membres.

L'auteur se réjouit également de l'affirmation par la conférence du maintien, voire de l'accroissement des courants commerciaux avec les pays tiers. Il demande, en outre, une réorganisation internationale des produits de base afin d'éviter des baisses catastrophiques ou des hausses désordonnées.

°
° . °

La revue "Relazioni internazionali" (n° 29 du 19 juillet 1958) observe que la conférence, tout en définissant dans la résolution finale un important programme d'études, n'est toutefois pas parvenue à préciser une politique ou à prendre des décisions importantes d'ordre économique, notamment en ce qui concerne un compromis entre des solutions opposées.

En réalité, comme l'a reconnu M. HALLSTEIN, la conférence de Stresa a eu lieu à un moment politiquement et psychologiquement peu favorable au renforcement des idées européennes, bien que la bonne volonté dont il a été fait preuve au cours des travaux constitue par elle-même, dans un domaine difficile, complexe et nouveau, un résultat positif.

Cette tentative faite pour systématiser les problèmes complexes que pose l'intégration agricole européenne, affirme Ercole Calcaterra, dans le "Mondo economico" (n° 35 du 30 août 1958), a fait qu'à Stresa on a donné la préférence aux problèmes de portée plus vaste par rapport à ceux intéressant les aspects techniques, quoique urgents, de l'application du Traité de Rome. L'auteur estime non fondées les critiques faites à ce sujet et il considère que la définition des problèmes de fond a une importance primordiale.

Les aspects négatifs et les motifs de perplexité qui demeurent quant aux orientations générales de la conférence sont à son avis d'autre nature et concernent notamment :

1) l'absence (peut-être due au fait que l'on ait par trop tenu compte des aspects formels du Traité) de la notion d'industrie agricole dans le cadre général de l'agriculture, notamment comme manifestation possible de la coopération agricole;

2) l'insistance excessive (au-delà des garanties sociales nécessaires des possibilités d'existence et de l'efficacité économique) avec laquelle on a souligné la nécessité de soutenir l'exploitation familiale, de préférence aux autres types d'exploitation : évidemment, la multiplicité des aspects de la réalité agricole ne justifie pas le renoncement, dans certaines zones et pour certaines cultures, aux exploitations de type capitaliste déjà établies ou en voie d'établissement, qui répondent mieux aux exigences de la transformation rapide et profonde qu'implique l'intégration;

3) l'importance exagérée donnée à l'objectif de la productivité, abstraction faite de la nécessité d'abandonner certaines productions pour d'autres, de remplacer certaines catégories d'un même produit par d'autres répondant mieux aux exigences du marché, de transformer radicalement la structure même des exploitations : toutes innovations qui, dans un premier stade, peuvent ne correspondre à aucune amélioration de la productivité;

4) le caractère aléatoire des prévisions sur l'évolution de la consommation et de la production agricole, notamment en ce qui concerne les tendances évolutives de la consommation nationale et des exportations vers les pays tiers (la difficulté réside surtout dans l'impossibilité de prévoir les changements des goûts et des habitudes, les variations des coûts et des prix absolus et relatifs, les concentrations de culture là où l'on parvient à réaliser une innovation technique et économique, par exemple par la commercialisation) : d'où le danger de prévisions tendant à établir une redistribution rigide des cultures entre les divers pays.

Le "Mondo economico" (n° 29 du 19 juillet 1958) souligne que, tandis que le critère d'une "politique de marché" a fini par prévaloir sans trop de difficultés dans les rapports internes, un désaccord s'est manifesté en ce qui concerne les relations avec les pays tiers. Le résultat de la polémique entre les partisans et les adversaires d'une zone de libre-échange et d'une politique libérale vis-à-vis des pays d'outre-mer a été que, sur ces problèmes, la résolution finale s'est montrée extrêmement réservée et que les déclarations des responsables ont été anodines.

La France a pris une position opposée à celle des Pays-Bas, exportateurs de produits agricoles par excellence, et à celle de l'Allemagne, sensible aux relations avec certains Etats voisins, non membres du marché commun, à qui elle fournit de l'équipement industriel en échange de produits agricoles et alimentaires. La France préférerait un développement des échanges à l'intérieur du marché des Six, sous réserve de l'inclusion des territoires d'outre-mer. Cette position, précise encore la revue "Relazioni internazionali", s'est toutefois affaiblie jusqu'à accepter la formule générale de la résolution finale. L'attitude de l'Italie y a contribué notablement. L'Italie était préoccupée, à son tour, de défendre certains intérêts particuliers des agriculteurs italiens sans, pour autant, s'opposer a priori à la zone de libre-échange. En effet, la nature même des échanges commerciaux italiens, surtout orientés vers

les pays non membres du marché commun, incite l'Italie à ne pas négliger la zone de libre-échange.

Naturellement, cette attitude serait tempérée par le désir de tenir compte de certains intérêts essentiels italiens, notamment en ce qui concerne la qualification de la main-d'oeuvre et la définition d'une politique de crédits de la Communauté qui permette d'effectuer les reconversions nécessaires dans les régions défavorisées par la création du marché commun agricole. Il faut toutefois se rendre compte, poursuit la revue "Relazioni internazionali", qu'en ce qui concerne la politique de crédits, nous nous trouvons encore dans une phase initiale de détermination des besoins qui seront appréciés d'une façon réaliste et complète.

Les résultats de Stresa peuvent apparaître, tout compte fait, peu satisfaisants sous cette perspective. Il en est de même en ce qui concerne les mouvements de main-d'oeuvre. Après la déclaration du président de la conférence, selon laquelle les migrations ne pourraient à elles seules résoudre le problème du passage des travailleurs de l'activité agricole à d'autres activités, cette question a été mise un peu de côté "comme si même le pays qui se dit le plus intéressé", note mélancoliquement le "Mondo economico", "se rendait compte qu'à propos des mouvements internationaux de main-d'oeuvre, on s'est déjà fait suffisamment d'illusions et d'idées fausses".

"Politica ed economia" (n° 7, juillet 1958) met en évidence que les experts de la FAO eux-mêmes ont dû admettre explicitement que l'agriculture de tous les pays capitalistes adhérents ou non au marché commun traversait une période très difficile, caractérisée par l'accroissement des surplus sur les marchés des céréales des Etats-Unis et du Canada. Le même article tire les conséquences politiques et sociales des conclusions auxquelles il affirme que la conférence est parvenue, à propos des structures agricoles de chaque pays, lorsqu'elle a recommandé l'élimination de l'agriculture marginale pour parvenir autant que possible à une égali-

sation des coûts de production des différents pays du marché commun. Selon la revue, l'élimination de l'agriculture marginale consisterait à faire partir des campagnes 3 millions de travailleurs de la terre, de métayers, de journaliers et de cultivateurs.

"Il lavoro italiano", périodique syndicaliste de l'U.I.L. (n° 23 du 29 juillet 1958) se félicite de la tendance de la résolution finale de mettre en oeuvre tous les moyens tendant à accroître la capacité économique et concurrentielle des exploitations familiales. La réalisation d'une réforme agraire orientée vers la création d'exploitations saines et modernes et d'exploitations coopératives n'est pas en contradiction avec le marché commun.

Il ne faut pas croire, poursuit le périodique, que ce rapprochement pourra être réalisé sans le nécessaire effort syndical des travailleurs. Cette impulsion sera, d'autre part, efficace justement parce qu'elle tend à réaliser un des objectifs fixés par le Traité de Rome.

M. BONOMI, dans une déclaration à la presse, a commenté les résultats de la conférence de Stresa et affirmé qu'il était nécessaire, d'une part, de maintenir le plein emploi de la main-d'oeuvre dans les campagnes aussi longtemps que ne seraient pas réalisées les conditions d'un transfert massif des travailleurs dans d'autres secteurs de l'activité productive et, d'autre part, d'établir un programme des développements agricoles.

B. - L'AGRICULTURE DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE

1. Allemagne

Le Bundestag a discuté des problèmes de l'agriculture le 7 mai 1958, en examinant en première lecture une proposition de loi déposée par le groupe parlementaire du parti démocrate libéral et tendant à encourager les investissements agricoles en préparation à la Communauté économique européenne.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition, le groupe a souligné qu'il était temps que l'Etat, après avoir aidé les autres branches de l'économie, agisse de même à l'égard de l'agriculture dont la situation ne s'est pas améliorée malgré la législation agricole actuelle et le "plan vert", et qui est même effrayante au moment où se crée la Communauté économique européenne. Si l'on compare l'agriculture de l'Allemagne avec celle des cinq autres pays membres, l'on s'aperçoit qu'au départ les conditions de l'agriculture sont incomparablement plus mauvaises pour la République fédérale que pour les autres pays membres. Il y aurait donc lieu d'offrir à l'agriculture de nouveaux moyens de se mettre en mesure de soutenir la concurrence sur le marché commun. Il faudrait surtout favoriser davantage l'épargne destinée à l'investissement et la mobilisation de fonds publics du marché des capitaux. Pour que l'aide à l'agriculture soit efficace, il faut 60 milliards de DM.

Au cours de la discussion, le groupe de l'Union chrétienne démocrate et de l'Union chrétienne sociale (CDU/CSU) a répondu que les lois actuelles favorisent déjà l'agriculture allemande et au lieu de proposer un nouveau budget, il vaudrait

mieux se servir des crédits ouverts en application des lois existantes ou modifier ces lois pour les adapter aux besoins.

Le groupe parlementaire du parti social démocrate (SPD) a soutenu les revendications du parti démocrate libéral (FDP) car à son avis, l'agriculture doit encore venir à bout de sérieux problèmes d'ordre structurel si elle veut entrer à temps dans le jeu.

Le groupe parlementaire du parti allemand approuve le principe de la proposition. Il faut à l'agriculture d'énormes capitaux pour se préparer au marché commun. Toutes les suggestions tendant à lui procurer les fonds nécessaires doivent donc être accueillies favorablement.

(Bundestag allemand, "Verhandlungen", séance du 7 mai 1958, pages 1538 à 1544).

Le Bundestag a discuté le 20 juin 1958 la loi fixant le prix des céréales pour 1958-1959. M. KRIEDEMANN, socialiste, a déclaré que son parti voterait contre le projet. L'augmentation du prix des céréales fourragères lèsera une nouvelle fois des centaines de milliers d'exploitations agricoles que leur structure oblige à transformer leurs produits et qui subsistent tout juste en produisant des oeufs et des volailles. C'est d'autant plus inadmissible que s'instaure un marché commun, que les conditions de concurrence se modifient et qu'il faut dès lors sauver les exploitations agricoles, surtout les petites. L'augmentation du prix des fourrages à la veille du marché commun est une lourde maladresse. Tout le monde sait que le niveau des prix des céréales sera tout différent dans le marché commun, et que la République fédérale ne pourra pas garder ses prix surfaits.

M. LOGEMANN, du Parti allemand (Deutsche Partei), a répliqué que la République fédérale ne peut appliquer le système danois ou néerlandais, où le prix des fourrages est comprimé pour encourager la transformation, car elle ferait doubler la

production de viande porcine et augmenter de près de 150 % la production de beurre. Cette production excédentaire ne trouverait pas de débouchés, ni en Allemagne occidentale, ni dans le reste de l'Europe.

M. BAADE, socialiste, a rappelé qu'il avait voté contre la loi de ratification du Traité sur la C.E.E. parce que le Traité inclut la République fédérale dans un ensemble économique où les besoins seraient très rapidement saturés et qui court au-devant d'une surproduction agricole. A présent, l'Allemagne occidentale s'est privée de la possibilité d'augmenter ses droits d'entrée sur les oeufs et les volailles, en provenance des Pays-Bas, par exemple. Au contraire, elle s'est engagée à supprimer les droits de douane et les restrictions quantitatives. Par conséquent, l'augmentation du prix des fourrages fera passer d'Allemagne aux Pays-Bas, ou dans d'autres pays membres du marché commun, un des rares secteurs agricoles rentables, une des rares productions qui pourraient encore être augmentées dans les prochaines années. C'est contraire à l'intérêt des agriculteurs allemands.

M. LÜBKE, ministre de l'agriculture, a répondu qu'en signant le Traité de Rome, la République fédérale s'était engagée à tenir compte de la politique commune que la C.E.E. appliquera aux prix agricoles. Il a pris part à toutes les négociations avec la C.E.E. et il est donc en mesure d'affirmer qu'on ne voit pas encore quelle sera la commune politique des prix agricoles. Les produits de transformation subissent actuellement une forte baisse de prix. La guerre du lait qui sévit en Europe montre bien que la Commission n'a guère de domaine commun à administrer. C'est pourquoi l'Allemagne occidentale doit veiller à ce que les pertes de l'agriculture ne soient pas encore aggravées par des pertes de production. C'est tout ce que l'on peut faire pour l'instant.

("Verhandlungen des Deutschen Bundestags" 33ème séance, 20 juin 1958, pages 1831 à 1838).

Le 3 juillet 1958, s'est tenue à Cologne l'Assemblée annuelle de la fédération des coopératives agricoles rhénanes (Verband Rheinischer Landwirtschaftlicher Genossenschaften). M. SONNEMANN, secrétaire d'Etat au ministère fédéral de l'alimentation, a qualifié de non fondées les craintes selon lesquelles l'agriculture allemande pourrait avoir un rendement inférieur à celui de ses concurrentes et ne pourrait lutter à armes égales dans une concurrence internationale accrue. Un fait essentiel pour juger de l'évolution future est que les difficultés de l'agriculture allemande seront aussi plus ou moins celles de l'agriculture des autres pays membres et que les objectifs de la politique agricole de la C.E.E. sont les mêmes que ceux de la politique agricole allemande. Cela signifie que les principes fondamentaux de la politique agricole fédérale, surtout celui de la réglementation du marché, ont été conservés. Du reste, pendant la période transitoire tout au moins, l'Etat continuera à verser des subventions inscrites au budget fédéral et au "plan vert". L'appareil de production s'en trouvera renforcé et les petites et moyennes exploitations n'auront rien à craindre de la concurrence qui les attend.

A propos des projets de zone de libre-échange, le secrétaire d'Etat considère l'intégration du marché agricole britannique comme un problème particulier. Il est essentiel, pour l'agriculture allemande, que les produits agricoles qui jusqu'ici ont trouvé un débouché sur le marché britannique continuent à pouvoir s'y écouler de la même façon et ne soient pas détournés vers le marché des pays de la C.E.E.
("VWD-Wirtschaftsspiegel", n° 151, 3 juillet 1958).

Selon le "Volkswirt" du 28 juin 1958, l'agriculture aura des possibilités d'avenir, mais il faudra mieux adapter la production à la consommation et mettre bien au point les règles spéciales dont le Traité de Rome a prévu l'élaboration et

l'application à l'agriculture.

Un des premiers objectifs de la politique agricole future dans le cadre du marché commun devra donc être de mettre en harmonie les taux d'accroissement de la production agricole et la part des dépenses alimentaires dans le revenu croissant de la population. Si ce rapport peut être déterminé avec précision, de nombreuses tensions disparaîtront d'elles-mêmes. Les estimations auxquelles la Conférence de Stresa parviendra en matière de production et de consommation seront donc de la plus haute importance.

La Commission économique pour l'Europe a évalué la consommation jusqu'en 1975. Les chiffres montrent qu'il serait faux de vouloir intégrer l'agriculture en faisant la somme des politiques de subventions des pays membres, car pour que l'agriculture survive, il faudra surtout adapter en temps utile la production à l'évolution présumée de la consommation. Or, quand le Conseil se mettra à coordonner, il pourrait céder à la tentation facile de faire la somme des réglementations nationales, chaque Etat ayant intérêt à faire insérer dans la politique agricole commune le maximum de ses protections agricoles traditionnelles. Ce serait rendre un mauvais service au marché commun, comme d'ailleurs à l'agriculture et à chacun de ses secteurs, car la production serait mal évaluée au départ.

Ce serait également un raisonnement à courtes vues que de vouloir fixer les prix minima nécessaires en s'inspirant d'intérêts nationaux plus que de critères objectifs. Aux termes du Traité, l'un de ces critères est celui que représentent "les prix de revient nationaux moyens" (article 44, paragraphe 4). Mais la moyenne des prix de revient dépend essentiellement des coûts des entreprises dont la productivité est inférieure ou à peine égale à la "moyenne". Il s'agit donc de ne pas commettre d'erreur de dosage, sous peine de

consolider les coûts en une structure incompatible au départ avec un marché commun. En outre, il est essentiel de trouver rapidement une commune mesure des subventions agricoles de toute nature en distinguant entre subventions à l'exportation et subventions à la production. Les subventions à l'exportation doivent être immédiatement supprimées. Mais il pourrait y avoir des subventions à la production fort semblables à des subventions à l'exportation; il faudrait dès lors des règles excluant l'abus et toute erreur d'orientation qui en serait la conséquence.

La Fédération agricole allemande (Deutscher Bauernverband) a défini en octobre 1957 les "principes d'une politique agricole". La situation de l'agriculture allemande est critique en raison de l'établissement du marché commun; de là la nécessité de poser quelques principes qui contribueront à l'assainir rapidement et efficacement.

Programme de politique agricole - Chaque année le Gouvernement fédéral établit son "rapport vert" sur la situation de l'agriculture. Les conclusions de ce rapport déterminent l'orientation et l'importance des dispositions à prendre. C'est donc ce rapport qu'il faut parfaire pour qu'il devienne un programme de politique agricole. Il faudrait y faire figurer des indications sur la différence globale entre revenu et prix de revient, afin que l'on puisse évaluer exactement l'incidence globale des mesures d'encouragement. Le "rapport vert" n'est discuté au Bundestag que plusieurs mois après la fin de l'exercice. Il est donc indispensable d'établir, en même temps que le "rapport vert" un rapport provisoire sur l'année économique en cours. Le "Plan vert" pourrait alors tenir compte des tendances apparues en cours d'exercice.

Politique du marché - Il s'agira ensuite de mener, sur la base de ce rapport, une politique de marché efficace. Pour cela, il faudra tout d'abord

consolider les positions chancelantes de l'agriculture allemande sur le marché, en rassemblant en quelque sorte les offres faites par des centaines de milliers d'entreprises et, en même temps, en finançant l'action commune des producteurs. Outre cela, il faudra éliminer tout ce qui, dans les lois sur les ententes, peut porter préjudice à l'agriculture.

Afin d'arriver à former des prix en rapport avec les besoins réels du pays, il est nécessaire d'aligner, dans une certaine mesure, les conditions de concurrence nationale sur celles des exportateurs étrangers que l'on trouve par trop différentes, et qui sont souvent artificiellement améliorées grâce à des aides gouvernementales. Il appartient à l'Etat de prendre les mesures qui s'imposent en matière de politique des prix, mesures qui se traduisent par une politique d'importation et de stockage **appropriée**. L'objectif de la politique agricole doit être, d'une part, un niveau des prix qui reste stable à longue échéance et qui permette de couvrir les coûts globaux de production des entreprises moyennement rationalisées; d'autre part, un rapport entre les prix des différents produits agricoles qui corresponde à la structure générale de la production. A ce propos, il faut tenir compte notamment du rôle extrêmement important que jouent les prix des céréales fourragères.

De plus, cet objectif impérieux de la politique gouvernementale des prix devrait constituer, en principe, la base de toutes les négociations qui auront lieu dans le cadre de la C.E.E. au sujet de la politique agricole commune, d'autant plus que l'on note dans tous les pays intéressés la même disparité entre les secteurs de l'industrie et de l'agriculture. Même dans le cadre d'une communauté de cette sorte, il y a des intérêts nationaux en jeu, auxquels on ne peut renoncer sans porter préjudice à la communauté. C'est pourquoi le premier grand pas accompli en vue de former une Europe unie ne donnera de résultats durables que si l'on parvient à trouver une commune mesure pour les intérêts de chaque pays, fondés sur des conditions et des structures de production variées.

Rationalisation - Un autre objectif non moins important est l'encouragement à la rationalisation. En plus des possibilités très limitées qu'offrent les coopératives agricoles, il appartient au Gouvernement de continuer à développer les moyens déjà envisagés pour réduire le coût de production. Par ailleurs, la création de conditions appropriées à la rationalisation et, en particulier, toute mécanisation judicieuse dans les entreprises elles-mêmes, est un vaste domaine qui permettra aux pouvoirs publics d'agir opportunément. Ils pourront par exemple multiplier les possibilités de financer les investissements qui s'imposent en agriculture et améliorer encore la structure agricole.

Progrès social - Enfin, il faut prévoir des mesures d'encouragement dans le domaine social et, en premier lieu, protéger la propriété. En outre, il y aurait lieu de moderniser les conditions de travail et les conditions sociales de manière satisfaisante, d'améliorer les conditions d'hygiène dans les campagnes et de développer les établissements d'instruction générale et spéciale. Tout ceci n'est réalisable qu'avec l'aide du gouvernement. En effet, un des meilleurs moyens de garantir la rentabilité de l'agriculture serait que l'Etat consente une aide financière considérable en faveur de ce secteur de l'économie.

Le bulletin d'information de la Chambre de Commerce de Brême du 1er avril 1958 contient une étude sur les répercussions en Allemagne occidentale du marché commun sur les importations de fruits secs et de fruits à coque.

Il n'y aura guère de changement en ce qui concerne les raisins secs, la catégorie la plus importante des fruits secs, car la République fédérale d'Allemagne s'approvisionne exclusivement dans les pays tiers. Les principaux fournisseurs sont la Grèce et l'Iran, puis dans une moindre mesure la Californie, Chypre et la Turquie et incidemment l'Espagne et la Yougoslavie. Il est vrai que le

tarif extérieur commun de la C.E.E. se répercutera sur la consommation de raisins secs; en effet, jusqu'à présent les raisins secs étaient importés en franchise dans la République fédérale mais à l'avenir les importations seront soumises à des droits de douane qui atteindront progressivement le taux final de 12% environ, prévu par la C.E.E.

Les conditions ne sont pas les mêmes en ce qui concerne les pruneaux qui eux sont fournis aussi par la France et surtout par l'Italie; 3 à 7,5% des importations de l'année précédente proviennent de ces pays. Sans doute l'Italie espère-t-elle couvrir à l'avenir une plus grande partie des besoins de la C.E.E., car c'est sur ses instances que le tarif extérieur final a été fixé à 18% (c'est-à-dire à un taux supérieur à la moyenne arithmétique des 4 tarifs nationaux en vigueur jusqu'à présent). Si elle élargit sa capacité d'exploitation, les anciens gros fournisseurs, la Californie et la Yougoslavie qui, elle, s'est déjà fortement orientée vers l'approvisionnement des pays du bloc oriental, ainsi que les autres fournisseurs, l'Argentine, l'Australie, la Turquie et d'autres encore, pourront difficilement surpasser la position préférentielle que détient l'Italie, grâce au taux de 18%.

Les abricots secs, dont l'Iran est le principal fournisseur, sont importés en moins grande quantité. En 1956, le Maroc était le seul des pays de la zone C.E.E. qui fournissait à l'Allemagne occidentale de faibles quantités d'abricots. Si le Maroc entrait dans la C.E.E., il se laisserait peut-être tenter par la réduction du tarif douanier de 10% et peut-être étendrait-il ses cultures.

L'Italie et les Pays-Bas bénéficieront d'une réduction semblable pour les importations de pommes séchées. Ces importations étaient insignifiantes jusqu'à présent pour la République fédérale; mais cependant les besoins sont en augmentation constante.

Les importations de figues et de dattes de pays appartenant à la C.E.E. couvrent un dixième des besoins allemands. Sur les dix mille tonnes de figues importées chaque année, 1000 tonnes proviennent d'Italie et d'Algérie. A l'avenir, ces livraisons bénéficieront probablement d'une préférence douanière de plus de 15% au détriment de la production grecque, turque, portugaise et syrienne. L'Italie, qui fournit un tiers de la production mondiale, serait certainement en mesure de couvrir les besoins en figues du marché commun. En ce qui concerne les dattes, le futur tarif extérieur, qui se situera probablement entre 15 et 20%, stimulera certainement l'importante production nord-africaine et lui facilitera l'accès au marché allemand, à condition toutefois que l'on réussisse à améliorer la qualité de la production.

En revanche, le volume des importations de fruits à coque provenant des pays de la C.E.E. est beaucoup plus important. Pour les amandes, dont l'Italie est le plus gros exportateur, le tarif extérieur ne prévoit que 5% de droits à l'importation et il est à présumer que la production californienne, portugaise et espagnole conservera sa part normale, c'est-à-dire un tiers du marché.

Quant aux noix, dont les importations atteignent plus du double des importations d'amandes, il n'est guère probable que le taux du futur tarif extérieur dépasse 5% et gêne les livraisons des pays n'appartenant pas à la C.E.E.

En revanche, il est à présumer que, pour les noix, le taux du tarif C.E.E. sera fixé à 10% et que la position de la production française se trouvera encore davantage favorisée. La France et l'Italie pourraient devenir les seuls fournisseurs des pays de la C.E.E. qui n'auraient plus recours aux pays tiers tels que le Liban, la Roumanie et l'Inde, que si la récolte était mauvaise dans ces deux pays.

Toute une série de produits des pays de la C.E.E. seront donc en concurrence avec les produits provenant des pays tiers. Il s'agirait donc de savoir si les producteurs de la C.E.E. étendraient leur production et s'ils seront en mesure de le faire ou dans quelle mesure les pays tiers seront disposés à faire des compromis dans le domaine des prix pour ne pas se laisser évincer du marché. Il est vrai que les fruits secs n'ont pas la même importance que les fruits tropicaux sur le marché mondial. Et il serait difficile d'obtenir des tarifs dérogatoires destinés à éviter un déplacement des courants commerciaux car on ne pourrait guère invoquer une augmentation considérable du niveau de vie ou un fléchissement de la consommation.

Dans son bulletin du 1er juillet 1958, la Chambre de commerce de Brême indique le rôle de la bière dans le marché commun.

La Belgique est le plus grand consommateur de bière de la C.E.E. (114 litres par habitant pour 1955), tandis que l'Italie ne consomme que 4 litres (1956), la France 20 litres (1956) et l'Allemagne occidentale environ 80 litres (1957). Avec une production de bière de 44,2 millions d'hectolitres par an, l'Allemagne se place au second rang de la production mondiale, après les Etats-Unis. En revanche, les Pays-Bas qui ne consomment que très peu de bière (18 litres par habitant en 1956) étaient devenus, après la dernière guerre, les premiers exportateurs du monde. Mais, par suite d'une légère diminution de leurs exportations en 1957 (707.000), ils ont été distancés par la République fédérale qui a pu atteindre un chiffre de 723.000 hectolitres pour la même année et se placer ainsi à la tête des exportateurs mondiaux.

En ce qui concerne le marché commun, le fait que le chiffre des importations (51.000 hl. en 1957) est encore bien loin d'atteindre celui de la production, peut être significatif pour les brasseries

allemandes. De ce fait, et grâce à la renommée de ses produits, la brasserie allemande peut entrer sans grande crainte dans le marché européen. Elle a confiance en la qualité de la bière allemande et la possibilité d'écouler ses marques sur le marché intérieur. De plus, elle compte sur un accroissement de ses chances d'exportation lorsque les tarifs douaniers élevés, en vigueur jusqu'ici, seront supprimés entre pays membres et quand la France en particulier sera obligée de libérer l'importation de la bière. Etant donné la part considérable que les pays du marché commun ont déjà dans les exportations allemandes, de telles prévisions ne semblent pas utopiques. D'un autre côté, il ne faut pas sous-estimer la valeur des efforts que les pays membres ont multipliés en ce domaine ni les nouvelles perspectives qui s'offrent à eux. Il faut s'attendre notamment à voir les Pays-Bas multiplier leurs efforts pour améliorer leur position sur le marché allemand. En revanche, le tarif extérieur commun, qui est d'environ 30%, sera préjudiciable aux exportations des pays tiers, vers la République fédérale surtout.

En ce qui concerne l'établissement d'une situation concurrentielle en rapport avec les coûts, il ne faut pas oublier que les brasseries belges et néerlandaises notamment, grâce aux progrès considérables qu'elles ont accomplis dans le domaine de la rationalisation, ont dépassé en partie le niveau de rationalisation des brasseries allemandes.

Etant donné le rôle important que jouent les matières premières dans la fabrication de la bière (40% des coûts sont imputables à la consommation des matières premières), le problème crucial est posé par la nécessité d'aligner les prix des matières premières, qui sont très différents dans chaque pays membre. On sait que le prix de l'orge en Allemagne est le plus élevé de tous les prix en vigueur dans les autres pays de la C.E.E. et il en résulte que ces pays peuvent réduire considérablement leurs prix de revient. Comment peut-on garantir une

concurrence loyale jusqu'à ce qu'il soit procédé à un alignement définitif des prix des céréales ? Il ne reste qu'une possibilité : fournir aux brasseries des matières premières dont les prix, grâce à des transactions spéciales, correspondront à ceux des pays membres, ou bien alors accorder à ce secteur de l'économie des crédits à titre compensatoire.

Mais en attendant, les brasseries allemandes veulent mettre tout en oeuvre pour que la République fédérale soutienne les efforts renouvelés de la France : lors des négociations sur le Traité, la France avait déjà lutté pour que la bière figure aussi sur la liste des produits agricoles qui jouissent du régime agricole spécial du marché commun. En effet, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité, le Conseil des ministres peut décider, à la majorité qualifiée, de porter d'autres produits sur la liste des produits tombant sous le coup du Traité.

Un autre problème à résoudre est le suivant : en Allemagne "l'exigence de la qualité " est une exigence légale qui ne permet d'utiliser que certaines matières premières alors que les pays membres dans lesquels ce principe n'est pas valable peuvent fabriquer de la bière à partir de matières premières moins coûteuses, ce qui a pour conséquence de réduire encore le prix de production. Pour les brasseries allemandes, il ne s'agit pas d'adopter les méthodes employées à l'étranger, mais de pouvoir continuer à observer ce principe légal. Pour obtenir ce résultat, il faut que les différents systèmes fiscaux en vigueur pour les brasseries des pays membres soient rapprochés à longue échéance, ce qui ne pourrait que servir au bon fonctionnement du marché commun.

o

o o

2. France

Le comité central de la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole " a considéré qu'il était de son devoir d'affirmer l'opposition de la confédération au projet de zone de libre-échange", l'agriculture étant ou non incluse dans cette zone.

Le comité a estimé que la Communauté économique européenne n'a jamais été conçue dans un but d'autarcie et que des solutions doivent être recherchées aux relations entre la Communauté et les autres pays de l'O.E.C.E.

Ces solutions ne doivent, sous aucun prétexte, compromettre l'application du Traité de Rome et en particulier la mise en oeuvre d'une politique agricole commune. Il en serait nécessairement ainsi si une simultanéité était établie entre les mesures de désarmement douanier et la libération des échanges prévue par le Traité et celles qu'entraînerait la zone de libre-échange.

Le comité a décidé d'adresser un pressant appel à toutes les organisations intéressées pour qu'un terme soit mis à tous les atermoiements préjudiciables aux agriculteurs eux-mêmes en vue de la création d'un comité professionnel des organisations agricoles des Six. (Usine nouvelle du 10 juillet 1958).

Les fabricants français de machinisme agricole s'interrogent sur les conditions qui leur permettront de sortir victorieux de l'épreuve du marché commun. Ces conditions sont au nombre de trois:

1) posséder un vaste débouché intérieur : sur ce point l'évolution est favorable; la France arrive avec 550.000 unités environ au quatrième rang dans le monde pour les tracteurs (U.S.A., 4.610.000; U.R.S.S., un million; Allemagne, 620.000) Pour les moissonneuses-batteuses, la France occupe la sixième place avec 34.000 unités, derrière les U.S.A., l'U.R.S.S., le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

2) moderniser et concentrer les entreprises: c'est déjà fait dans une large mesure puisqu'en France, 94% de la production des tracteurs à roues est assurée par six constructeurs seulement.

3) être à égalité avec les autres pays pour les charges sociales et fiscales : cette égalisation est prévue dans le Traité de Rome, mais pour l'instant, les industries françaises sont largement défavorisées. De plus, la plupart des pays européens ont, dans le domaine du crédit, une politique beaucoup plus libérale que celle qui est pratiquée en France. (Bulletin périodique de la région économique de l'est, juillet 1958).

Nombre de tracteurs et superficie
de terre arable par tracteur en 1956

<u>Pays</u>	<u>Nombre (en milliers)</u>	<u>HA. par tracteur</u>
Allemagne	543	16
France	425	50
Italie	168	94
Pays-Bas	39 ⁽²⁾	46 ⁽¹⁾
Belgique	29	34
Luxembourg	5,0	16

(1) moyenne 1949-52
(2) en 1955

Source : F.A.O. - Bulletin mensuel-économie et statistique agricoles (mai 1958)

La banane de l'Union française semble promi-
se à un bel avenir dans le marché commun européen.
En effet, il ressort d'une étude publiée dans le
n° 95 de "Union française et parlement", que la
consommation doit s'accroître, dans les années à ve-
nir, principalement en France et en Allemagne. De
plus, les exportations dans ce dernier pays sont
susceptibles d'augmenter malgré le régime spécial
institué par le Traité. De même en Italie, lorsque
sera levée la tutelle sur la Somalie d'où provient
la majeure partie des importations.

"Il est probable que l'entrée en vigueur du
Traité de Rome sera favorable aux producteurs de
la Communauté et qu'elle leur permettra de placer
une production accrue sans que pour cela ils se
substituent entièrement aux fournisseurs d'Amérique
latine; le contingent en franchise accordé à l'Alle-
magne s'y opposera et d'ailleurs la production
"européenne" en serait incapable quantitativement
puisque, pour une consommation de 770.000 tonnes,
la production n'est que de 403.000 tonnes, se ré-
partissant ainsi :

Union française	337.485 tonnes
Congo belge	30.000 tonnes
Somalie italienne	36.000 tonnes

Il existe cependant de sérieuses possibili-
tés d'accroissement tant au Congo belge qu'en outre-
mer française, principalement aux Antilles".

Enfin, l'étude signale deux handicaps que
devra surmonter la production française : la qualité
qui ne correspond pas actuellement aux goûts alle-
mands et le prix de revient qui peut facilement
être abaissé.

La revue "Etudes et conjoncture" de mai
1958 publie une étude rédigée par M. KLATZMANN sur
quelques éléments de la comparaison France-Allemagne

en agriculture. Il ressort de cette brève étude que l'agriculture allemande dépasse l'agriculture française pour la production à l'hectare mais lui est inférieure pour la productivité du travail.

Pour l'auteur, à la suite de l'ouverture du marché commun, on peut prévoir un afflux en France d'agriculteurs allemands, hollandais et italiens, ces trois pays manquant de terres cultivables. "Ces agriculteurs seront attirés non seulement par la possibilité d'avoir une productivité plus élevée, mais aussi par le plus bas prix des terres en France. Les terres sont, en effet, beaucoup plus chères dans les pays à forte pression démographique. Il résultera de ces migrations, dont on ne peut évidemment prévoir l'importance, une tendance à l'égalisation des productivités : accroissement de la productivité de l'agriculture dans les pays surpeuplés et diminution de la productivité agricole en France, actuellement sous-peuplée par rapport aux autres pays du marché commun.

La diminution de la productivité de l'agriculture française, du fait de l'accroissement de la densité des travailleurs pourrait d'ailleurs être compensée par une amélioration due au progrès technique".

Selon une étude parue dans le numéro d'août 1958 de la même revue, la structure des échanges de produits agricoles alimentaires en 1956, des six pays membres du marché commun s'établit comme suit :

"Montant des échanges :

1) de la Communauté avec les Pays tiers : respectivement 2.670 et 1.300 millions de dollars pour les importations et les exportations, soit un déficit de la balance commerciale de près de 1.400 millions de dollars;

2) à l'intérieur de la Communauté : 750 millions de dollars.

Dans les deux cas, la première place est détenue par l'Allemagne en tant que principal pays importateur et par les Pays-Bas comme principal pays exportateur.

La France, exportatrice dans le cadre du marché commun (céréales et boissons alcooliques), a été par ses achats aux pays tiers largement importatrice avec un déficit final de plus de 400 millions de dollars.

Selon M. Pierre VELLAS, les buts et le réalisme du Traité de Rome comblent théoriquement les vœux des agriculteurs français (Revue politique et parlementaire, juin et juillet 1958 : Chances et risques de l'agriculture française dans le marché commun). "De ce point de vue, la Communauté économique européenne représente pour eux une chance indiscutable. Non pas à raison d'aléatoires et rares débouchés, mais parce qu'elle représente, à ce jour, la seule possibilité de voir la France bénéficier, à l'égal des cinq autres Etats, d'une politique agricole satisfaisante. Ce dont, pour sa part, elle a été privée jusqu'ici. N'y a-t-il pas lieu de croire que les nécessaires difficultés d'adaptation et de transition valent d'être supportées pour un avenir meilleur, surtout lorsque ce que l'on abandonne n'est qu'incohérence économique, méconnaissance des intérêts essentiels et paupérisme agricole ?"

L'auteur passe ensuite en revue les points faibles de l'agriculture française : faible productivité; bas prix de vente à la production; prix de revient élevé; absence de rentabilité de l'exploitation agricole et enfin paupérisme agricole. Pour ce dernier point, l'auteur estime que la politique sociale de la Communauté européenne est le seul espoir d'amélioration des conditions de vie de l'agriculteur.

Dans la deuxième partie de son étude, M. VELLAS se demande ce qu'apportera le marché commun à l'agriculture française. Pour cela, il étudie,

tout d'abord, l'importance des débouchés. Après avoir relevé la production des six pays ainsi que le volume de leurs échanges dans divers secteurs (céréales, produits laitiers, fruits et légumes, vin, viande), il arrive à la conclusion suivante : "l'agriculture française, par rapport au commerce international des différents produits agricoles dans le cadre du marché commun, montre bien que, en dehors des céréales et du vin, le marché commun n'apporte pas une solution bénéfique par sa seule existence du point de vue des débouchés qu'il offre". Il ne faut pas oublier de faire intervenir, dans ces considérations, le système général d'échange des six Etats avec les autres pays. Bien souvent, les pays industriels de la Communauté ont un intérêt direct à importer des produits agricoles d'Etats situés hors de la Communauté pour pouvoir exporter chez eux les produits industriels qu'ils fabriquent. Ceci explique en partie le fait que le commerce intra-européen a baissé au cours des vingt-cinq dernières années, selon une étude publiée par l'O.E.C.E. en 1954, à un rythme sensiblement identique à celui du volume total des importations agricoles; et sa proportion dans le total ne s'est guère modifiée pendant cette période.

Le marché commun offre à l'agriculture française une promesse non pas dans le domaine de la vente ou de l'exportation des produits agricoles, mais dans celui de l'achat des produits industriels nécessaires à l'agriculture. "Le matériel agricole, les engrais, les différents produits nécessaires à l'activité agricole vont progressivement baisser dans des proportions importantes, puisque leurs prix s'aligneront sur les prix pratiqués dans les cinq autres Etats. Et comme d'autre part les futures organisations communes de l'Europe des Six devront harmoniser les prix agricoles, les prix français étant les plus bas malgré une forme de production archaïque, il y a tout lieu de penser que ces prix agricoles seront relevés".

3. Italie

Dans le programme qu'il a exposé au Parlement italien, en présentant le nouveau gouvernement issu des récentes élections, le nouveau président du Conseil, M. FANFANI, a dit notamment à propos de l'agriculture que, par suite des nouveaux besoins particuliers créés par le marché commun, notamment pour la conservation et la transformation des produits, et par suite de la nécessité pour les règles applicables à la petite propriété agricole d'une souplesse et d'une possibilité d'application rapide, l'application des normes régissant le fonctionnement du plan dodécennal pour la mécanisation, l'irrigation et l'habitat rural serait ajournée.

La loi sur la culture des territoires montagneux sera financée de telle sorte que ses effets en seront étendus pour assurer la prospérité et la stabilité des populations montagnardes et encourager la transformation des exploitations et des métairies de faible rendement en exploitations modernes à orientation zoo-technique et silvo-pastorale.

Une révision appropriée de la politique des prix et des contingentements permettra aux cultivateurs de mieux se consacrer à des cultures conformes aux possibilités effectives d'un placement rentable et à l'Etat d'épargner des fonds considérables en diminuant l'ampleur de ses interventions et de consacrer les fonds ainsi économisés à la réalisation de progrès dans le secteur agricole.

Nous croyons ne pas nous tromper en pensant que l'application harmonieuse des mesures indiquées permettra à l'agriculture italienne de sortir de la stagnation actuelle en s'assurant de nouveaux revenus et donc, de nouvelles possibilités d'investir pour les exploitants et de rester sur leurs fonds pour les cultivateurs.

M. BATTAGLIA (libéral) n'a pas partagé cette opinion et est demeuré sceptique quant à la réalisation de ces prévisions. Il a regretté que jusqu'à présent, on ait mené dans le secteur agricole une politique démagogique en négligeant de résoudre le problème des prix de revient, particulièrement important en vue de l'entrée en vigueur du marché commun et qui nécessiterait surtout un allègement des charges fiscales actuelles. De son côté, M. NENNI (socialiste) a demandé à M. FANFANI comment il pensait régler, en vue du marché commun, le problème des transformations de l'agriculture et qui supporterait le coût de ces transformations. M. SCOCCIMARRO (communiste) a expressément souhaité la suspension de l'application du Traité de Rome qui prévoit l'intégration d'économies en grande partie concurrentes plutôt que complémentaires. A son avis, le programme gouvernemental de M. FANFANI ne tient pas compte de l'agitation des masses ouvrières contre les licenciements déterminés par les perspectives du marché commun. Il est à craindre, en l'absence d'une politique de progrès technique et de développement économique et social, que la mise en vigueur du marché commun provoque une crise importante de l'économie italienne, notamment en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises.

Par contre, M. DOMENIDO (démocrate-chrétien) a affirmé qu'en vue du marché commun, il était d'intérêt économique vital pour l'Italie que les lois de réforme des contrats agraires et de développement de la petite propriété tendent surtout à protéger le travailleur exploitant. M. JANNUZZI, également démocrate-chrétien, a souhaité, à son tour, la réalisation de réformes et d'une politique d'encouragement susceptibles de mettre notamment l'agriculture du sud de l'Italie en mesure de faire face aux obligations résultant du marché commun.

Le 14 septembre, le ministre de l'agriculture, M. FERRARI AGRADI, dans un discours prononcé à l'occasion de l'inauguration de la 13^{ème} Foire internationale des bovins à Cremona, a souligné que

l'action de l'Italie dans le secteur agricole devra s'inspirer des principes d'une saine évolution économique et d'un esprit de large solidarité internationale. Il a réaffirmé la nécessité de produire en tenant compte des possibilités du sol et du climat. C'est le seul moyen de réaliser un accroissement effectif durable des profits et des revenus. En Italie, par exemple, au cours des dernières années, la consommation du blé a diminué alors qu'augmentait fortement celle de la viande, passée de 8,5 millions de quintaux en 1953 à plus de 11 millions de quintaux en 1957 (augmentation supérieure à celle des 50 années précédentes). Par ailleurs, la consommation des fruits et légumes verts s'accroît fortement et les experts étrangers évaluent, dans l'Europe centrale et du nord, au cours des prochaines années, les perspectives d'une plus grande consommation des fruits et légumes verts à plus de 600 milliards par an.

o

o o

Dans un article publié par la Chambre de commerce de Vercelli (n° 7, 15 juillet - 15 août 1958), le professeur Arrigo SERPRERI exprime l'avis que l'on ne peut a priori affirmer que les productions agricoles unitaires inférieures, par exemple, à 20 à 25 quintaux de blé, sont à condamner (en diminuant donc la superficie cultivable en blé). La voie la plus "économique" ne coïncide pas toujours avec une culture intensive et avec le progrès de l'agriculture. "Pour pouvoir affirmer que, sur un sol déterminé ne produisant que 15 quintaux de blé par ha, il faut abandonner cette culture par suite de sa moindre valeur, il convient de faire la preuve qu'une production différente donnerait des résultats économiques meilleurs. La preuve est encore plus difficile du fait que le blé est rarement cultivé seul. C'est dans cette recherche d'une nouvelle orientation de la production capable de donner aux nouveaux prix un caractère économique

plus satisfaisant (la culture du blé pourra être comprise dans cette production et avoir une superficie relative, une intensivité et, par conséquent, une production unitaire différente), que se concrétisent, en substance, la recherche d'un moindre prix de revient et la possibilité de parvenir à une diminution du prix du blé. Il est superflu d'ajouter que certains éléments du prix de revient ne peuvent être diminués que par l'Etat et non par l'agriculture (impôts, contributions de prévoyance de la main-d'oeuvre). Il a été justement affirmé que les transformations agraires nécessaires pour soutenir la concurrence la plus intense du marché commun ne peuvent que s'intégrer dans un processus de développement de toutes les économies du pays".

La "Gazzetta vinicola", organe de la "Federazione italiana industriali produttori ed esportatori di vini, liquori ed affini" (n° 26 du 28 juin 1958), interprétant diverses dispositions du Traité du marché commun, traite notamment des droits multiples à destination plus particulièrement déterminée. Les viticulteurs ne sont pas tout à fait d'accord sur le principe, défendu de diverses parts, qu'il convient de demander que ces droits soient absorbés par le tarif commun, au taux le plus favorable existant dans l'un des tarifs des Six pays membres, en étendant plus qu'il n'est possible ce régime de faveur.

L'application de ce principe au secteur viticole, eaux de vie et des liqueurs aurait de très graves conséquences, en se traduisant par une forte réduction du fait des tarifs douaniers communs, très préjudiciable à l'Italie.

Il suffit de penser que les tarifs douaniers de l'Allemagne comportent des droits préférentiels très bas pour les alcools à usage industriel (alcools de degré élevé que peuvent produire les viticultures italienne et française).

Admettre ce principe serait très préjudiciable, étant donné les possibilités de l'Italie de fournir à l'Allemagne des alcools de degré élevé à l'usage industriel. En outre, le système se traduirait par une très sensible réduction de la protection douanière de la production vinicole de l'Italie méridionale et de la production industrielle des alcools spéciaux, chose vraiment inadmissible puisque ces alcools sont ceux qui réclament la plus grande protection.

En conclusion, l'inscription sur la liste des produits agricoles et la recherche, pour ces produits, d'une politique commune garantissant l'égalité d'approvisionnement des industries qui réalisent les transformations nécessaires, ne constituent pas deux alternatives mais deux faits concomitants, dont aucun ne peut être négligé sans qu'une solution soit rendue plus difficile.

Parmi les récentes mesures prises par le Conseil des ministres italien, il faut souligner notamment la fixation du prix du blé tendre à 6.200 liras le quintal dans le cadre du contingentement de la prochaine campagne.

Comme on voit, la diminution de 500 liras par quintal n'a été décidée que pour les blés tendres. Cette décision constitue le premier pas vers une nouvelle économie et une nouvelle politique agraires.

Comment a été accueillie cette mesure à laquelle d'ailleurs on s'attendait ?

On peut dire que cette question est un peu naïve mais il n'est pas hasardeux d'affirmer que les producteurs, dans leur grande majorité, ont fait preuve d'une compréhension plus grande que celle prévue, également parce que, depuis un certain temps, on préconise une nouvelle évaluation de la culture du blé.

Les producteurs pensent que l'Etat ne pourra continuer à dépenser environ 50 milliards par an pour le blé. Ils espèrent, par ailleurs, que ces milliards seront dépensés pour subventionner le secteur agricole.

Selon les experts, les producteurs agricoles s'adapteront encore plus aux mesures de réduction du prix du blé car le marché commun contraint à soutenir la concurrence des pays étrangers. (L'Economia della Marca Trevigiana, n° 35, 6 septembre 1958)

Les récentes réunions du Groupe de travail du ministère de l'agriculture et de l'Institut national du commerce extérieur, pour l'examen des problèmes des cultures maraîchères et fruitières posés par l'entrée de l'Italie dans le marché commun, ont montré les grandes possibilités dont bénéficiera l'Italie du fait de l'élargissement du marché, consécutif à la suppression progressive des droits de douane et des contingentements. Mais en même temps, elles ont souligné la nécessité d'une politique qui résolve les problèmes de l'organisation du marché, des transports, des emballages, de la conservation etc.

Pour les produits maraîchers et fruitiers, il n'existe actuellement aucune organisation de marché, ni en Italie, ni dans les autres pays de la Communauté à l'exception des Pays-Bas. Pour cette raison justement on propose que, dans le cadre de la politique commune, les pays de la Communauté commencent à fixer des règles communes en matière de concurrence et concluent en temps utile les accords nécessaires pour que les clauses de sauvegarde des productions locales considérées par le Traité, ne soient pas appliquées de façon si restrictive que les pays exportateurs (parmi lesquels principalement l'Italie, qui vient en tête des pays exportateurs de fruits et d'agrumes dans le marché commun) subissent des dommages.

Dès à présent, l'Italie doit souligner la nécessité d'une libération intégrale des importations étant donné qu'en Allemagne, en Belgique et en France, sont toujours en vigueur des normes restrictives qui font obstacle aux exportations italiennes, alors que l'Italie dispose d'une plus grande quantité de produits à écouler. Sur la base du Traité, l'Italie a dépassé depuis longtemps le niveau minimum de libération prévu par secteur (75%). Elle pourrait recourir à des mesures restrictives, de façon à porter le pourcentage de libération actuel de 90 à 75%. Mais cette mesure qui pourrait frapper certaines productions dont l'Italie est importatrice (on se rappelle qu'au cours de l'an dernier, l'importation de produits maraîchers et fruitiers a été d'environ 14 milliards) ne serait certainement pas dans la ligne d'une ouverture des échanges que le marché commun doit encourager, même au-delà de l'automatisme des clauses contractuelles.

Ce problème fondamental pourra être résolu plus facilement si l'Italie montre qu'elle est capable de discipliner ses exportations de façon à ce que les pays importateurs ne craignent pas qu'une liberté absolue des échanges bouleverse leur marché et porte préjudice à leur production. L'objectif de l'Italie devrait être d'éviter que les autres pays recourent, au cours de la période de transition, au régime des prix minima et qu'ils renoncent à résister sur des positions de contingentement qui limitent les possibilités de manoeuvre italiennes. Pour obtenir ces résultats, il lui faudra progresser sur la voie de la normalisation du trafic, grâce à des mesures qui donnent à ses organismes de contrôle la possibilité d'empêcher l'engorgement des marchés extérieurs, l'offre de produits de basse qualité qui, en raison de leurs prix inférieurs, peuvent plus facilement porter préjudice aux productions extérieures locales et l'expédition de produits en vrac ou dans des emballages techniquement mauvais et ne répondant pas aux exigences des marchés.

Les milieux économiques espèrent que, basée sur des critères réalistes, l'étude des groupes de travail sera orientée spécialement sur le développement des organisations et des disciplines de marché, de façon à ce que, position par position, les spécialistes soient mis en mesure de choisir et de suivre une ligne de conduite précise dans le cadre d'une politique fruitière et maraîchère organique et bien définie.

(Bulletin économique de la Chambre de commerce d'Ancone, n° 6, juin 1958).

Dans une étude de Giuseppe FAZIO sur la propriété agricole et son intégration dans la C.E.E. publiée par la revue "Stato sociale" (n° 6, juin 1958), on lit notamment : avec l'évolution de la technique dans les six pays de la C.E.E., même si la propriété agricole en a profité dans une moindre mesure, en raison d'une préparation professionnelle insuffisante ou du manque de crédits, la production de l'exploitation agricole s'est toujours accrue depuis la guerre dans l'ensemble de la Communauté, de telle sorte qu'on la considère aujourd'hui comme un facteur prééminent et nécessaire dans le cadre de la production disponible pour le vaste marché de la Communauté et pour les marchés des pays tiers.

La propriété agricole qui, autrefois, produisait presque exclusivement pour les besoins familiaux, fournit surtout aujourd'hui des produits destinés à être mis sur le marché en telle quantité que les gouvernements ont senti la nécessité de déterminer les facteurs pathologiques qui menacent à la base la propriété agricole.

A notre avis, la propriété agricole occupera une position importante dans la C.E.E. grâce à sa production, de même que la C.E.E., grâce à la libre circulation des marchandises, des capitaux, des services et du travail et grâce à l'abolition des droits de douane et du protectionnisme national

exercera une action efficace et décisive pour un meilleur développement de la propriété agricole et un meilleur soutien de sa production.

Nous sommes convaincus que, grâce aux efforts bienfaisants de la Communauté économique européenne, le système du métayage, de la colonie et de la participation évoluera vers celui de la propriété agricole. Parallèlement, se développera également l'action, lente mais continue, du remembrement, en propriété agricole organisée et harmonieuse, de la propriété fragmentée et pulvérisée.

La libre concurrence qui s'exercera dans la vaste zone de production et de consommation de la Communauté permettra à la propriété agricole, pour la première fois, d'acquérir, à des prix qui ne seront pas imposés par des monopoles, les moyens techniques et les services dont elle a besoin. Elle sera ainsi en mesure d'utiliser ces moyens eux-mêmes dans une large mesure et d'obtenir un meilleur rendement, une diminution des coûts de production et un revenu plus élevé.

L'agriculture dans les pays du Benelux fera l'objet d'un prochain numéro des "Informations mensuelles".

C. LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (F.A.O.).

Dans une étude publiée en 1957 sous le titre "les produits agricoles et le marché commun européen", la F.A.O. examine la production, le commerce et les perspectives des produits agricoles dans les pays du marché commun.

Les céréales

Production. - Les pays du marché commun détiennent 46 pour cent des emblavures de céréales de l'Europe occidentale. Les Six comptent parmi les producteurs de céréales les mieux organisés et les plus progressistes d'Europe et même du monde. Grâce aux rendements élevés à l'hectare, ils produisent plus de 53 pour cent de la récolte céréalière d'Europe occidentale.

Alors que la consommation de céréales panifiables fléchit, la consommation de céréales fourragères est en augmentation du fait du développement à l'élevage.

Production de céréales panifiables et de céréales fourragères
dans les pays du marché commun
moyennes 1951-53 et 1954-56

Pays	Céréales panifiables (1)			Autres céréales		
	1951-53	1954-56	Accroissement	1951-53	1954-56	Accroissement
	Milliers de tonnes	de tonnes	Pourcent.	Milliers de tonnes	de tonnes	Pourcent.
France (2)	8192	8891	8,5	6831	9939	45,5
Italie	7965	8489	6,6	3735	4115	10,2
Belgique-Luxemb.	598	680	13,7	1028	1046	1,8
Pays-Bas	282	352	24,8	1290	1361	5,5
Allemagne occid.	6284	7029	11,9	5253	5709	8,7
Total des 6 pays	23321	25441	9,1	18137	22170	22,2

(1) Blé et épeautre; pour l'Allemagne, la récolte de seigle est incluse. La distinction utilisée est un peu arbitraire étant donné qu'aucune espèce de céréales n'est utilisée uniquement pour l'alimentation humaine et qu'une partie des céréales fourragères n'est pas utilisée pour l'alimentation animale.

(2) Y compris la Sarre.

Commerce. - Dans l'ensemble des six pays, les importations de céréales panifiables diminuent alors que les importations de céréales fourragères augmentent pour dépasser celles de céréales panifiables.

La part des importations totales de céréales des six pays dans les importations mondiales pour 1951-55 est de 22 pour cent pour le blé, 40 pour cent pour les céréales secondaires et 27 pour cent pour toutes les céréales. Il semble que la création du marché commun donnera aux Six une très forte position dans les transactions, encore qu'il soit facile de surestimer les effets d'une telle création à cet égard. Le gros des importations est effectué par l'Allemagne et le Benelux, qui achètent chacun plus de 4 millions de tonnes. L'ensemble des importations françaises et italiennes totalise moins de 3 millions de tonnes et a tendance à diminuer. Le rapport remarque que l'achat de grains aux prix du marché commun imposera des sacrifices plus ou moins lourds aux Etats membres.

En outre, les Six ne pourront se passer de certains types de céréales (blé dur) qu'ils ne sont pas en mesure de produire en quantités suffisantes. Par contre, certaines exportations constituent l'un des traits permanents de l'économie céréalière de la zone du marché commun : exportations de farine de blé (France), de seigle (Allemagne), de blé tendre et d'orge (France).

Cependant, il n'est pas facile de trouver dans les pays du marché commun des débouchés pour la farine française ou allemande ou pour le seigle allemand; et le blé tendre français ou italien ne saurait remplacer les blés de qualité meunière supérieure qu'achètent actuellement les pays tiers.

En conclusion, l'évolution récente des échanges a réduit la dépendance vis-à-vis des importations lorsqu'elle était faible (France - Italie) et l'a au contraire accrue lorsque les importations avaient une importance primordiale (Allemagne - Benelux).

Perspectives de la production et du commerce. - On prévoit une augmentation sensible de la demande de céréales fourragères durant la période de transition alors que la demande, par habitant, de céréales panifiables restera stationnaire. Dans quelle mesure la zone des Six pourra satisfaire la demande durant la période transitoire ? Il est incontestable que la Communauté peut fortement accroître sa production céréalière. Une diminution des emblavures céréalières serait compensée par une augmentation des rendements. Si la tendance actuelle se maintient, un accroissement global de la production de 6 millions de tonnes, soit de 12 pour cent, en 15 ans paraît possible. De ce fait, les besoins nets d'importation diminueraient de 3 millions de tonnes, soit d'un tiers. Mais la difficulté d'écoulement du blé tendre français et du seigle allemand pourrait amener, dans les rapports de prix, des changements de nature à décourager la production des cultures excédentaires.

Dans le domaine du commerce, on constate que les pays du marché commun reçoivent les deux tiers de leurs importations en céréales principalement du Canada, des Etats-Unis et de l'Argentine, alors que leurs partenaires commerciaux de la Communauté ne leur en fournissent que le septième. Bien que la production des Six va en augmentant, ils continueront probablement, pendant l'avenir prévisible, à être tributaires de fournisseurs extérieurs pour une part assez importante de leurs besoins, en particulier pour le blé dur et le maïs.

Les importations de céréales provenant dans leur presque totalité de pays étrangers à la zone des Six, la modification des tarifs douaniers ne constituerait donc pas en soi un facteur important susceptible de modifier la structure des importations de céréales.

Il est beaucoup plus difficile de prévoir les modifications que l'adoption envisagée d'une politique agricole commune pourra apporter à l'économie agricole et aux échanges de chacune des par-

ties contractantes. Dans tous les pays, les prix à la production des céréales constituent l'une des principales questions qui se posent en matière de politique agricole; peut-être leur harmonisation sera-t-elle, de même, l'un des principaux problèmes que posera la coordination.

Le riz

Des six pays de la Communauté, deux produisent du riz : l'Italie et la France. Seule l'Italie est exportatrice. La plupart des autres pays réexportent une certaine quantité de riz, généralement après un nouvel usinage. En 1954-56, la consommation annuelle totale des six pays a été en moyenne d'environ 700.000 tonnes. Pour 1956, les importations brutes totales ont atteint 324.000 tonnes et les exportations brutes totales 420.000 tonnes (année exceptionnelle où les exportations ont dépassé les importations en raison de la liquidation de stocks en Italie). Pour 1955, les chiffres étaient les suivants : importations : 342.000 tonnes - exportations : 202.000 tonnes.

Les modifications des tarifs douaniers affectant le prix du riz dans les différents pays membres, de même que le rapport entre ce prix et celui d'autres produits alimentaires, peuvent entraîner un changement de volume de la consommation. Si le tarif commun prenait comme base, pour le riz, la moyenne des tarifs actuels, le résultat serait probablement une augmentation du prix dans certains pays qui ne s'accompagnerait pas d'une diminution dans les autres, à moins que la production de riz de l'Italie, et peut-être aussi celle des territoires d'outre-mer, ne connaisse une expansion considérable sans que le coût de la production s'élève.

Les produits laitiers

Dans l'ensemble, la Communauté suffit à ses besoins en beurre et en caséine; elle est de plus

exportatrice nette de fromage et de lait en poudre et dispose d'un fort excédent exportable de lait condensé et évaporé.

Les principales denrées d'importation sont, dans l'ordre, le fromage, le beurre et le lait en poudre. La dépendance des Six vis-à-vis des marchés extérieurs est très variable. L'Allemagne occidentale absorbe environ la moitié des importations totales de beurre et de fromage, et les Pays-Bas fournissent les deux tiers de toutes les expéditions de fromage et de lait en poudre et près de 90 pour cent de celles de beurre et de lait condensé et évaporé. Le principal pays tiers fournisseur est le Danemark. En 1954-1956, il a fourni un peu plus de la moitié des importations de fromage et de beurre des Six, ce qui représente 55 pour cent des exportations totales de fromage et 13 pour cent de celles de beurre de ce pays.

Les tarifs nominaux qui frappent les produits laitiers sont en général élevés mais dans certains cas, la suspension de leur application ou leur abaissement en réduisent le taux réel.

Perspectives commerciales. - L'accroissement de la production intérieure de lait et de produits laitiers et l'intensification du commerce de ces produits entre les Six dépendront moins des échanges avec l'extérieur et de leur réglementation que de tout renforcement de la demande au sein de la Communauté.

En ce qui concerne le beurre, on ne prévoit pas de modification des courants commerciaux, le tarif commun prévu étant sensiblement le taux actuellement en vigueur dans les principaux pays importateurs.

Il est improbable que la suppression progressive des tarifs dans les six pays libère les échanges de produits laitiers. L'industrie laitière est efficacement protégée dans chacun des pays. Le prix du lait liquide est fixé sur une base régionale ou

urbaine et diffère sensiblement d'un pays à l'autre. La disparité est encore plus forte pour les produits laitiers traités qui sont protégés par des tarifs élevés et le contingentement des importations.

La viande de boeuf et les bovins

Situation actuelle. - Durant les trois années précédant 1955-56, la production intérieure a fourni 97 pour cent en moyenne des disponibilités totales de viande de boeuf et de veau des Six. Les importations nettes totales ont atteint en moyenne 77.000 tonnes par an durant cette période.

Dans ce domaine, le Danemark est le principal fournisseur des Six. Durant les années 1954-1956, ils ont absorbé plus des neuf dixièmes (soit 733,8 milliers de têtes) des exportations totales de bovins du Danemark et plus de la moitié (soit 73,5 milliers de tonnes) de ses exportations totales de viande de boeuf et de veau.

Perspectives de la production et du commerce. - Les pays du marché commun s'efforceront d'accroître leur production en prenant des mesures spéciales, mais on peut considérer que l'Allemagne et l'Italie resteront importatrices nettes de viande de boeuf et que 10 à 15 pour cent de leur demande intérieure devront encore être couverts par des importations.

Malgré l'application des droits uniformes convenus qui sont supérieurs aux droits actuellement en vigueur, le commerce extérieur des Six se ressentira plus de la politique d'importation commune qui sera arrêtée que de l'augmentation des taxes d'importation. Il se pourrait que le commerce avec les pays d'autres régions se restreigne, mais il reste à voir dans quelle mesure cette tendance ne sera pas neutralisée par l'intérêt qu'ont les importateurs, Allemagne et Italie notamment, à maintenir ou à développer leurs exportations industrielles à destination de pays qui sont leurs fournisseurs traditionnels et qui ne font pas partie de la Communauté.

Les matières grasses

En raison du niveau élevé de la consommation par habitant et de l'existence de grandes industries transformatrices, la Communauté deviendra le principal marché d'importations pour les matières grasses et les oléagineux. Malgré une production élevée, la Communauté doit faire appel aux importations pour couvrir plus de la moitié de ses besoins (4 millions de tonnes équivalent d'huile). Les importations ont atteint en moyenne 2.600.000 tonnes (équivalent huile) en 1954-1956, soit un tiers du commerce mondial. Elles sont réparties comme suit : Allemagne, 40 % - Benelux, 26 % - France, 21 % - Italie, 13 %. La provenance des importations de la plupart des matières grasses s'établit comme suit (moyenne 1954-1956 - équivalent d'huile) :

- des autres pays membres : 107.000 tonnes, soit 5 %
- des territoires associés : 446.000 tonnes, soit 22 %
- d'autres pays : 1.515.000 tonnes, soit 73 %

Perspectives de la production et du commerce. - Si l'on exclut les perspectives à très long terme, il est improbable que le Traité modifie sensiblement la dépendance des Six vis-à-vis de l'extérieur, encore qu'il puisse encourager les investissements dans la production d'oléagineux de l'Afrique belge et française. En fixant le tarif commun pour les huiles aux taux moyens actuels, on encouragera le broyage des graines oléagineuses et leurs importations aux dépens de celles d'huiles et le niveau général des prix s'élèvera dans la Communauté. En revanche, si l'on opte pour un taux faible, les producteurs auront des difficultés à s'adapter à un marché moins bien protégé. Si le beurre et l'huile d'olive sont de plus en plus concurrencés par d'autres matières grasses alimentaires, on assistera peut-être à un accroissement de la demande totale d'importation de denrées provenant de pays tiers,

étant donné que ceux-ci sont les principaux fournisseurs de matières premières pour la production d'autres denrées comestibles. L'avenir sera donc commandé, dans une large mesure, par les tarifs qui seront fixés pour les huiles et en particulier par les solutions qui seront adoptées pour harmoniser les politiques nationales.

Les agrumes

Seules l'Italie et la France (Algérie) sont producteurs d'agrumes. Mais alors que la production des territoires français était presque entièrement absorbée par le marché français, une partie seulement des exportations italiennes allait vers les pays du marché commun (Allemagne notamment).

Tous les Etats signataires du Traité ont pour principal fournisseur d'oranges d'hiver l'Espagne (en 1953-55, 661.000 tonnes), suivie de l'Afrique du Nord (342.000 tonnes) et de l'Italie (62.000 tonnes). Ils achètent, en outre, en dehors de la zone du marché commun des quantités considérables d'oranges d'été (Union sud-africaine, 37.500 tonnes en 1953-55 - Etats-Unis, 89.300 tonnes).

Les nouveaux taux douaniers communs applicables aux importations toucheront plus particulièrement l'Espagne. En ce qui concerne les Etats-Unis et l'Union sud-africaine (oranges d'été), il n'y aura pratiquement aucun changement.

L'un des effets à court terme du marché commun sera que l'Italie et l'Algérie bénéficieront de certains avantages de prix, ce qui aura pour conséquences de resserrer sur ce plan la concurrence parmi les autres exportateurs d'oranges d'hiver. De plus, l'Italie pourra être tentée d'orienter vers le marché commun une partie de ses exportations qui va actuellement à la Suisse, à l'Autriche et à la Suède.

Les modestes accroissements de production à prévoir ne dispenseront pas les Six de faire appel aux pays tiers.

Le marché des citrons sera moins affecté. Soixante pour cent des importations des Six proviennent d'Italie. Ce pays pourrait fournir la totalité de la demande mais pour cela, il devrait supprimer une partie de ses exportations, ce qui paraît peu probable étant donné l'intérêt de maintenir des relations commerciales en dehors de la zone du marché commun pour des raisons de balance des paiements.

Pour les autres agrumes, il n'y a pas de grands changements à prévoir, sinon une intensification des échanges entre les pays du marché commun.

Les bananes

Les Six ont importé au total 703.000 tonnes de bananes en 1956 (22 pour cent des importations mondiales). La quasi-totalité de l'approvisionnement de la France et de l'Italie (300.000 tonnes en 1956) est assurée, pour la première, par les territoires d'outre-mer et, pour la seconde, par la Somalie italienne. Quant à la Belgique, elle importe de petites quantités de bananes du Congo belge. Cependant, la majeure partie des besoins des Six (50 pour cent) est couverte par les pays exportateurs de l'Amérique latine.

Le Traité prévoit un régime spécial pour l'Allemagne. Cependant, le marché commun encouragera ce pays et le Benelux à faire davantage appel aux territoires associés pour assurer leur approvisionnement en bananes. Il est probable que les importations s'accroîtront au cours des années à venir, mais, vers 1970, les livraisons de l'Amérique latine deviendront moins essentielles à l'Allemagne et au Benelux.

Les perspectives du commerce extérieur dépendront surtout de la mesure dans laquelle la production de bananes de territoires associés pourra être développée, de manière à soutenir la concurrence des pays tiers du point de vue des prix et de la qualité.

Le cacao

Les six pays du marché commun ont absorbé en 1955 et 1956 environ 32 pour cent des importations mondiales de fèves de cacao, alors que les Etats-Unis en absorbaient 33 pour cent et le Royaume-Uni 14 pour cent. Il en résulte que toute modification économique ou politique de la structure du commerce du cacao des Six sera ressentie par les pays exportateurs, du fait surtout que, pour nombre d'entre eux, le cacao est l'une des principales cultures d'intérêt économique.

Actuellement, le cacao ne paye pas de droits à l'entrée en Benelux, en France et en Italie. En Allemagne, il existe un droit de 10 pour cent ad valorem. Toutefois, lorsque le tarif commun sera entré en vigueur dans 12 à 15 ans, le cacao en provenance des territoires d'outre-mer entrera en franchise alors que les importations des pays tiers seront soumises à un droit de 9 pour cent ad valorem.

Pour les années 1955-1957, la production des territoires d'outre-mer des pays du marché commun n'a représenté que 60 pour cent des importations des pays du marché commun, soit 141.000 tonnes pour 240.000 tonnes environ. Les six pays ont donc constitué des débouchés importants pour les pays de l'Amérique latine et de la zone sterling.

La modification des droits de douane stimulera les importations en provenance des territoires d'outre-mer, mais réduira les quantités disponibles pour l'exportation vers d'autres pays,

notamment vers les marchés très recherchés de la zone dollar. Il s'agit donc de savoir dans quelle mesure la production sera stimulée par les nouvelles réglementations. Ces répercussions du marché commun sur la production ne commenceront à se faire sentir qu'après une période de sept à dix ans. A cet égard, les dispositions relatives à l'agriculture, notamment l'organisation commune, pourront avoir une influence bien plus grande que le droit de 9 pour cent en tant que mesure destinée à protéger les plantations nouvelles.

Enfin, il est à prévoir que ce droit aura une incidence sur les prix des produits pour la consommation.

Le café

Les Six figurent parmi les plus gros consommateurs de café. Leurs importations ont représenté, en 1950-55, un cinquième des importations mondiales. Un tiers environ provenait des territoires d'outre-mer.

Les besoins d'importation de café varient dans une large mesure suivant les qualités. Actuellement, les droits d'entrée varient considérablement suivant les pays. Le Traité prévoit la fixation d'un droit de 16 pour cent ad valorem alors que les importations en provenance des territoires d'outre-mer seront admises en franchise. En France, en Allemagne et en Italie, le café est soumis à de fortes taxes intérieures qui augmentent considérablement le prix à la consommation. Ces taxes pourront être maintenues, selon le Traité, pour compenser toute perte financière consécutive à la mise en vigueur du nouveau droit uniforme.

L'introduction du tarif douanier commun entraînera pour les pays du Benelux une augmentation de 16 pour cent des coûts à l'importation qui se traduira vraisemblablement par une hausse des prix

de détail. En Allemagne et en France aucun changement notable n'est à prévoir dans l'immédiat. Seule l'Italie retirera des avantages appréciables.

La création du marché commun entraînera très probablement une augmentation de la production de café dans les territoires d'outre-mer. Mais ce café étant d'une qualité inférieure (Robusta), aucune conséquence fâcheuse n'est à prévoir pour les pays de l'Amérique latine qui produisent des cafés de qualité supérieure (Arabica).

Les modifications à apporter à la structure actuelle du commerce seront réalisées progressivement en raison de la longue période de transition et de l'adoption de clauses spéciales pour l'Italie et le Benelux.

Le coton

Ensemble, les Six ont importé ces dernières années entre 850.000 et 900.000 tonnes de coton par an, soit près du tiers des quantités totales entrant dans le commerce international. Moins de 10 pour cent de ces importations ont été fournis par les territoires associés d'Afrique.

L'entrée en vigueur du traité de marché commun pourrait avoir, sur le commerce du coton, des effets directs et indirects nombreux, mais qui ne semblent pas devoir être très marqués. La consommation de coton n'augmentera guère. A ce propos, il convient de signaler la concurrence de plus en plus serrée de la fibrane sur le marché commun. Enfin, en ce qui concerne les importations, aucun bouleversement n'est à prévoir. Seuls peut-être, les Etats-Unis pourraient pâtir d'une réduction des importations.

Le jute et les fibres dures

Le jute et les fibres dures sont, en général, admis en franchise dans les six pays du marché

commun. Ce dernier aura, à long terme, des conséquences diverses peu marquées sur les importations de jute et de fibres dures. La suppression des droits et taxes améliorera la situation concurrentielle des articles de jute.

Le tabac

En 1954-56, la Communauté européenne a importé 168.170 tonnes de tabac alors qu'elle en a produit 140.000 tonnes environ, et exporté 18.660 tonnes.

Les types et les qualités de tabacs importés sont si variés que la substitution des droits de douane actuels par un droit uniforme et élevé ad valorem sur tous les tabacs modifiera profondément les incidences de ce droit. Ce sont les feuilles de qualité supérieure qui devront subir les augmentations les plus fortes. En outre, on ne s'est pas, semble-t-il, préoccupé du fait que l'Allemagne et le Benelux continueront à importer la presque totalité de leur tabac de pays extérieurs au marché commun. Contrairement à ce qui s'est passé pour les bananes, il ne semble pas qu'un régime spécial ait été prévu dans le Traité.

o

o o

Dans son dernier Annuaire statistique, la F.A.O. constate que la part de la population vivant de l'agriculture par rapport au total de la population mondiale, diminue continuellement. En 1937, environ 1.346 millions d'hommes, soit 63% de la population mondiale, vivaient de l'agriculture. Ce chiffre a baissé, en 1950, à 59%, soit 1.477 millions d'hommes, tandis que la population mondiale s'est élevée à 2.504 millions d'hommes. Cependant, la productivité agricole a sans cesse augmenté et a largement compensé la diminution de la population paysanne.

o

o o

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

En 1957, une Commission a été créée au sein du G.A.T.T. pour examiner la compatibilité du traité instituant la Communauté économique européenne avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Le sous-groupe C : commerce des produits agricoles a rédigé un rapport dont nous donnons ci-dessous des extraits.

Dans une déclaration préliminaire, le représentant des Six insista sur le fait que le Traité de marché commun ne porte nullement atteinte à l'Accord général et que les parties contractantes ont toutes les garanties voulues, leur intervention ne se justifiant qu'au cas où la Communauté ferait usage de ses pouvoirs d'une manière contraire aux obligations spécifiées dans l'Accord.

Les membres du sous-groupe prirent acte des déclarations de l'observateur du Comité intérimaire de la C.E.E. mais estimèrent qu'elles laissent sans solution bon nombre de questions importantes.

Mesures à appliquer pendant la période de transition

1) Les prix minima - Après que le représentant des Six eut donné quelques explications à ce sujet : - le système des prix minima a pour but de faciliter l'abolition des barrières commerciales entre les six pays et de se conformer ainsi pleinement aux dispositions de l'article XXIV du G.A.T.T. par des moyens tenant compte des conditions spéciales de l'agriculture; en outre, il contribue de ce fait même à faciliter l'adaptation à un niveau de prix commun et à l'égalisation des conditions des producteurs agricoles - des membres du sous-groupe se sont inquiétés des répercussions que pourra

avoir sur les importations en provenance des pays tiers le système des prix minima. Les Six sont d'avis que le système des prix minima appliqué au commerce à l'intérieur de la Communauté n'entraînera pas forcément une réduction de ces importations et le paragraphe 2 de l'article 44 a été rédigé pour tenir compte des intérêts des pays tiers en raison des répercussions de ce système sur le niveau des prix.

Contrairement à l'opinion des Six, certains membres estimèrent que le paragraphe 2 de l'article 44 ne paraît offrir aucune garantie à cet égard. De l'avis de certains, l'application d'un système de prix minima semble indiquer la nécessité d'instituer des entraves aux échanges entre les Six eux-mêmes ainsi qu'entre les Six et les pays tiers. En outre, ils interprètent les paragraphes 1 et 2 de l'article 44 de la façon suivante : l'application du système des prix minima pourrait entraîner des détournements des courants d'échanges avec les pays tiers. Ils pensent aussi que si le système de prix minima est appliqué au commerce entre les Six, la nécessité pourra s'imposer, selon le niveau auquel les prix sont établis, d'appliquer des contingents aux importations en provenance des pays étrangers à la Communauté.

2) Les contrats à long terme - Des membres du sous-groupe pensent que ces contrats susciteront de nouvelles entraves aux importations et réduiront les échanges multilatéraux, contrairement aux dispositions de l'Accord général. La disposition du paragraphe 2 de l'article 45 selon laquelle il doit être dûment tenu compte des courants commerciaux traditionnels ne paraît pas, à plusieurs membres, offrir des garanties suffisantes contre un tel développement. Les appréhensions exprimées par de nombreux membres ne se sont pas dissipées même après que le représentant des Six eût souligné que l'objectif principal des contrats à long terme était de créer des conditions favorables à la libération des échanges pour certains produits faisant l'objet, dans le Traité de Rome, de dispositions relatives à l'abolition des restrictions quantitatives et des

droits d'entrée peu appropriés en raison de certaines réglementations nationales.

Certains membres du sous-groupe ont estimé que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 45, qui mentionne certaines circonstances dans lesquelles pourront être autorisées les importations en provenance des pays tiers, et confère d'autre part aux institutions le pouvoir d'empêcher ces importations limitées, sont susceptibles d'avoir des conséquences nuisibles pour les pays tiers.

Les représentants des Six, tout en assurant les membres du sous-groupe qu'il serait dûment tenu compte des courants commerciaux traditionnels, ont reconnu que l'exécution de contrats à long terme pourrait, dans certains cas, aboutir à une réduction des importations en provenance des pays tiers, mais ils pensent que les Six, considérés dans leur ensemble, devront bénéficier de possibilités, dans le domaine de la politique agricole, identiques à celles dont jouit actuellement chacune des parties contractantes. Un fléchissement des importations peut être envisagé dans n'importe quel pays dont la production agricole est en expansion. Cette opinion n'a pas paru acceptable à plusieurs membres qui ont souligné que le simple fait que diverses mesures restrictives appliquées actuellement par certains pays n'étaient pas formellement contestées comme contraires à des dispositions déterminées de l'Accord général ne saurait justifier leur maintien indéfini. Le représentant des Six a donné l'assurance que les contrats à long terme ne concernaient qu'un nombre limité de produits et ne seraient utilisés que jusqu'au moment où les organisations nationales seront remplacées par l'une des formes d'organisation commune prévue par le Traité.

Création d'une organisation commune

Dans ce domaine, trois problèmes ont retenu l'attention des membres du sous-groupe. Tout d'abord, le mécanisme commun devant assurer la stabilisation

des exportations et des importations ainsi que les stipulations de l'article 46 concernant l'application d'une taxe compensatoire. Sur ce dernier point, le représentant des Six a fait observer que la taxe compensatoire est une mesure temporaire concernant uniquement les relations entre les pays membres de la Communauté.

Le troisième problème concerne les mesures envisagées pour substituer l'organisation commune aux organisations nationales du marché. A ce propos, des membres du sous-groupe ont demandé des éclaircissements sur les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 43, en vue de se faire une idée précise de la portée de la garantie concernant le niveau de vie des producteurs. Le représentant des Six a déclaré que les mesures envisagées ne doivent pas nécessairement être considérées comme visant à garantir certains prix aux producteurs, mais que l'objectif était d'offrir des garanties d'une plus large portée et de tenir compte également des facteurs sociaux.

Les répercussions sur les pays dont l'économie est tributaire d'un ou de quelques produits seulement

Certains membres du sous-groupe ont attaché une grande importance à cette question en prenant notamment comme exemple le sucre pour lequel le tarif extérieur commun prévoit des droits extrêmement élevés, fixés d'un commun accord et non d'après la moyenne des droits existants; de plus, la fixation de prix minima pourrait amener l'exclusion de ce produit du marché des Six. Par ailleurs, l'établissement de contingents tarifaires pour le café, le caoutchouc et les bananes ainsi que les droits qui seraient déterminés par voie de négociation tarifaire entre les Six pourraient avoir des répercussions défavorables sur les fournisseurs autres que les territoires associés.

Le représentant des Six a déclaré notamment que les contingents tarifaires et les mesures de suspension prévues par l'article 25 auraient des

répercussions compatibles avec les intérêts des pays tiers puisqu'ils permettraient d'importer certaines quantités à des droits réduits ou en franchise. En ce qui concerne l'application de prix minima aux produits tropicaux, l'inclusion de ces derniers dans l'annexe II ne signifie pas nécessairement qu'ils seront assujettis à de tels prix. Quant au tarif commun fixé pour le sucre, il a été souligné qu'il est inférieur à la moyenne arithmétique des droits légaux.

La compatibilité avec l'Accord général et la liaison avec les Parties contractantes

Certains membres du sous-groupe ont estimé que la politique agricole que suivront les Six devra s'inscrire dans le cadre de l'article XXIV de l'Accord général. D'autres membres ont déclaré qu'il leur paraissait tout à fait possible que la politique agricole commune des Six se traduise par l'exclusion d'une grande partie, sinon de la totalité, du commerce avec les pays tiers.

Le représentant des Six a affirmé que si les Six voulaient pratiquer une politique agricole commune, c'était parce que leur objectif final consistait à instituer une union économique dont l'union douanière ne représenterait qu'un aspect. Si les institutions de la Communauté européenne se trouvaient dans des situations où il serait nécessaire de prendre des mesures incompatibles avec leurs engagements internationaux pour mettre en oeuvre leur politique agricole, la Communauté demanderait une dérogation dans le cadre de l'Accord général. Le représentant des Six a exprimé l'avis que la politique agricole commune des Six ne pouvait être discutée par les Parties contractantes que s'il s'agissait de mesures incompatibles avec les obligations souscrites en vertu de l'Accord général.

Les membres du sous-groupe ont décidé qu'ils n'étaient pas en mesure de déterminer si les

dispositions du Traité de Rome relatives à l'agriculture ou leur application seraient compatibles avec l'Accord général, étant donné qu'il n'existe aucune précision dans le Traité en ce qui concerne les modalités d'application des articles relatifs à l'agriculture et que les mesures particulières envisagées dans le Traité laissent fortement présumer une élévation des barrières extérieures et le remplacement des droits de douane et autres mesures existantes par de nouvelles barrières intérieures.

Tous les membres, exceptés les représentants des Six, ont estimé qu'il serait nécessaire de prévoir un mécanisme régulier et approprié qui permettrait aux Parties contractantes de suivre et d'examiner, de concert avec les Six, les mesures à prendre pendant la période d'établissement de l'organisation et de la politique agricoles communes ainsi que d'apprécier ces mesures au regard des dispositions de l'Accord général. Le représentant des Six a été d'avis que toutes les liaisons qui pourraient paraître nécessaires aux Six étaient suffisamment prévues à l'article 229 et par l'Accord général. Il n'y a donc pas lieu de créer un organisme spécial.

o

o o

Ainsi qu'il en a été chargé par les Parties contractantes, le Comité d'intersession du G.A.T.T. a poursuivi l'examen des dispositions du Traité instituant la Communauté économique européenne au cours de sa réunion d'avril-mai 1958, à Genève.

En matière agricole, divers membres du Comité ont souligné qu'il était indispensable qu'en formulant une politique agricole commune, la Communauté prenne en considération l'importance de

préserver à la fois les courants traditionnels des échanges et l'objectif du G.A.T.T. qui vise à développer le commerce multilatéral.

Plusieurs membres ont exprimé le désir que soit créé immédiatement un organisme approprié permettant d'établir des relations suivies avec les Six. En outre, il est possible d'établir des contacts, suivant les procédures habituelles du G.A.T.T., revêtant la forme d'une collaboration normale et d'échanges suivis d'informations et de points de vue.

Enfin, divers membres du Comité ont demandé à être informés des résultats de la Conférence de Stresa. Il leur a paru souhaitable que les Parties contractantes eussent quelque moyen de présenter des observations sur les informations ainsi reçues.

°
°

CONFEDERATION EUROPEENNE DE L'AGRICULTURE

Le Comité directeur de la Confédération européenne de l'agriculture (C.E.A.) réuni les 25 et 26 avril 1958 à Barcelone, a décidé, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de la C.E.A. à Helsinki en 1957, la création immédiate d'une Commission spéciale des problèmes agricoles européens chargée notamment :

- de poursuivre l'étude des problèmes que pose à l'agriculture de l'Europe l'application progressive du Traité;

- d'étudier de façon approfondie, dans le sens d'une solidarité européenne de l'agriculture, les projets de zone dite de "libre-échange" concernant les relations entre le futur marché commun et les autres pays d'Europe.

Il a, en outre, souligné la nécessité d'une étroite coopération entre les organisations agricoles et les institutions de la C.E.E. pour toutes les questions qui touchent les intérêts agricoles.

Enfin, le Comité directeur a adopté un texte concernant les divers projets de création d'une zone de libre-échange : il reconnaît la nécessité de trouver une formule satisfaisante de collaboration entre la C.E.E. et les autres pays de l'Europe. La C.E.A. apportera à la mise au point d'une telle association toute sa collaboration.

Le Comité directeur souligne que cette formule d'association doit être adaptée aux caractères propres à l'agriculture, doit sauvegarder pleinement les intérêts de celle-ci, et doit être telle qu'elle puisse prendre en considération les dispositions spéciales prévues par le Traité de la Communauté économique européenne pour le domaine agricole.

(Bulletin d'informations C.E.A., mai-juin 1958).

o

o .

Lors de sa 33ème session, le Comité directeur a pris la résolution suivante :

"Le Comité directeur, après avoir pris connaissance du projet d'accord élaboré à Stresa, le 10 juillet 1958, entre les organisations nationales agricoles des six pays membres de la C.E.E., et, sans s'identifier complètement avec le contenu de celui-ci, considère favorablement l'esprit de ce document et ne voit aucun inconvénient à ce que les organisations intéressées arrivent à une entente leur permettant des contacts et des consultations continues, sous la condition expresse que le Comité directeur de la C.E.A. soit tenu en permanence au courant des délibérations de ces réunions".

(Bulletin d'informations C.E.A., juillet-août 1958).

o

o .

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Au cours de la 42ème session de la Conférence internationale du travail, une résolution a été adoptée, aux termes de laquelle la Conférence prend note avec satisfaction de la décision du Conseil d'administration de l'O.I.T. d'examiner l'opportunité d'inscrire à l'ordre du jour de la 44ème session de la Conférence internationale du travail, en vue d'une discussion générale, la question de la contribution de l'O.I.T. au relèvement du revenu et des conditions d'existence des communautés rurales, y compris la question du chômage et du sous-emploi dans l'agriculture et celle de l'utilité de la réforme agraire.

Au cours des débats, de nombreux délégués avaient insisté, dans leurs exposés en séance plénière, sur la nécessité pour l'O.I.T. d'étendre de plus en plus ses activités aux questions sociales et économiques affectant les populations rurales et agricoles. Dans sa réponse, le directeur général a mis l'accent sur l'utilité d'examiner le rôle que l'Organisation doit jouer dans la mise en valeur des régions rurales, faisant remarquer que l'amélioration de la situation dans les campagnes fournira, en particulier dans les pays insuffisamment développés, une base plus solide pour le développement industriel des zones urbaines. Il a également déclaré que la mise en valeur des régions rurales est un problème qui doit être examiné sous bien des angles et que l'O.I.T. ne peut s'en désintéresser.

(Informations sociales, B.I.T., 1er-15 juillet 1958)
(Bulletin d'informations C.E.A., juillet-août 1958)

°
° °

COMITE EUROPEEN POUR LE PROGRES ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité européen pour le progrès économique et social a publié, le 18 juin 1958, un mémorandum sur la politique agricole de la Communauté

économique européenne. Sans intégration agricole, il n'y aura pas d'intégration des autres marchés; en effet, les fortes différences du niveau des prix agricoles se répercuteront sur le coût de la vie et les salaires de l'industrie et, par là, sur le niveau des coûts de l'industrie. Aux termes de l'article 39 du Traité de la C.E.E., il faut tenir compte du "fait que, dans les Etats membres, l'agriculture constitue un secteur intimement lié à l'ensemble de l'économie", et de sérieux efforts seront nécessaires pour mettre ce principe en application.

Les six pays membres échangent leurs produits industriels beaucoup plus que leurs produits agricoles. C'est un indice du degré d'industrialisation et de spécialisation de ces pays. Les produits industriels n'ont cependant pas seulement une influence décisive sur l'économie générale de chaque pays; ils agissent aussi indirectement et directement sur l'économie agricole, dont ils modifient la capacité concurrentielle respective.

Jusqu'en 1957, la situation économique s'est améliorée dans presque tous les pays sans qu'il existe de Traité du marché commun. La libéralisation et l'Union européenne des paiements y ont très certainement contribué. L'expansion se ralentira probablement mais il n'est pas utopique d'envisager un taux d'accroissement annuel du revenu national de l'ordre de 3%. Le but de la Communauté économique européenne devrait être de garantir et, si possible, d'élever ce taux.

Chaque pays a étudié comment son agriculture se développera dans le cadre de la C.E.E. pendant les cinq ou dix prochaines années. Il fallait donc voir quels étaient les changements que le marché commun peut provoquer. Les critères du Traité de la C.E.E. sont tellement généraux qu'il est impossible, pour l'instant, d'en dégager une ligne uniforme de la politique agricole du marché commun.

Les règles spéciales applicables pendant la période de transition sont elles-mêmes tellement floues que le succès de l'intégration agricole dépendra surtout de la manière dont elles seront appliquées. Un système de prix minima se justifierait en période de transition, ne fût-ce déjà qu'en raison du fait que la suppression progressive des barrières douanières et des restrictions quantitatives pourrait se traduire dans les prix et les rendre inconciliables avec les objectifs de la politique agricole. Il reste cependant à voir quels produits soumettre au régime des prix minima. Les expériences du Benelux laissent présager les énormes difficultés auxquelles se heurtent ce genre de calculs dans le cadre d'un marché plus vaste. Il faudra toute l'énergie de la Commission et du Conseil pour ne pas laisser dénaturer le Traité, dont le véritable sens est de diviser rationnellement le travail.

On voudrait souvent faire de l'harmonisation des salaires, des charges sociales et fiscales une condition préalable à un commerce extérieur avantageux. Voilà qui pose bien des problèmes ! En réalité, le niveau des coûts est l'expression de la structure économique du pays; il dépend donc de l'effectif de la main-d'oeuvre, de la productivité etc., dans le cadre de la production générale. Les coûts de production diffèrent déjà dans un même pays; a fortiori est-il impossible de les supprimer complètement sur un marché commun. On peut cependant réduire les écarts au fil du temps. Le problème européen n'est pas un problème de moyenne des prix de revient; il est de savoir si la concurrence sur le marché commun multipliera le nombre des entreprises non rentables.

Comme toute politique économique d'aujourd'hui, le système du marché commun mêle économie de marché et dirigisme. La devise du marché commun devrait être : autant de liberté que possible, autant de contrainte qu'il est nécessaire. Pour définir l'orientation de la production, diviser rationnellement le travail et intégrer l'économie des six

pays, il faut utiliser au maximum le dynamisme naturel du marché. Voici maintenant que les pays membres sont dans la nécessité d'harmoniser leurs politiques nationales pour créer la solidarité qui est nécessaire entre les intérêts réels des agriculteurs.

Ce projet devrait d'abord être envisagé du point de vue de l'intérêt des millions de cultivateurs européens. Le système de politique agricole qui est le meilleur et qui répond au plus grand nombre des traditions européennes est celui qui permet aux cultivateurs de conserver et de développer un haut degré d'indépendance et d'initiative.

Ci-après quelques chiffres concernant l'importation et l'exportation des produits agricoles des pays de la C.E.E. en 1956.

**PRODUITS ALIMENTAIRES : ECHANGES COMMERCIAUX DES PAYS DU MARCHÉ
COMMUN ENTRE EUX ET AVEC LES AUTRES PAYS - 1956**
(en millions de dollars, importation cif, exportation fob)

Importations vers	importé des				
	Pays du marché commun	Autres pays de l'OECE (métropole)	Pays d'Outremer de l'OECE	Autres pays	Monde entier
République fédérale d'Allemagne	511	344	169	1.295	2.318
Pays-Bas	71	52	92	498	713
Belgique-Luxembourg	180	46	51	297	574
France	156	127	1.031	373	1'687
Italie	94	131	84	350	659
Total	1.012 a)	700 b)	1.427	2.813	5'952
Pourcentage	17,0	11,6	23,9	47,5	100,0
Exportations de	exporté vers				
	Pays du marché commun	Autres pays de l'OECE (métropole)	Pays d'Outremer de l'OECE	Autres pays	Monde entier
République fédérale d'Allemagne	66	76	14	78	234
Pays-Bas	473	259	89	189	1.010
Belgique-Luxembourg	97	29	25	20	171
France	174	126	291	115	706
Italie	208	170	15	125	518
Total	1.018	660	434	527	2.639
Pourcentage	38,6	25,0	16,4	20,0	100,0

a) valeurs fob

b) valeurs cif pour tous les pays de l'OECE moins
valeurs fob des pays du marché commun.

**IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DES PRODUITS AGRICOLES LES PLUS IMPORTANTS
DES PAYS DU MARCHÉ COMMUN - 1956**
(millions de dollars, importation cif, exportation fob)

Produits		Pays- Bas	Belgique- Luxembourg	France	République Fédérale d'Allemagne	Italie
Céréales, farine etc...	Imp.	218,5	153,1	246,5	451,5	115,0
	Exp.	43,9	18,6	136,3	50,5	60,7
Animaux vivants et viande	Imp.	32,4	18,5	62,0	219,5	96,3
	Exp.	166,0	14,2	46,1	16,4	9,2
Matières grasses (y compris le beurre), huiles et oléagineux	Imp.	146,7	77,8	278,1	370,5	168,8
	Exp.	127,5	25,9	39,3	31,4	8,4
Légumes et fruits (y compris les fruit tropicaux)	Imp.	58,7	75,7	368,2	420,9	34,2
	Exp.	162,6	38,1	78,4	22,2	330,5
Fromages et oeufs	Imp.	0,7	25,4	32,7	180,8	47,4
	Exp.	149,1	5,5	23,4	5,9	24,1
Fourrages	Imp.	45,2	25,4	33,8	53,5	9,7
	Exp.	21,6	9,3	12,5	32,2	5,2
Total	Imp.	502,2	375,9	1.021,3	1.696,7	471,4
	Exp.	680,7	111,6	336,0	158,4	438,1

NOUVELLES BREVES

A l'issue de la "IXe rencontre des jeunes chefs d'entreprise d'Europe" qui s'est déroulée à Freudenstadt et à Strasbourg, et au cours de laquelle ont été abordés les problèmes de l'unification européenne au niveau des entreprises, la "Fédération des jeunes chefs d'entreprise d'Europe" a été créée.

Cette fédération groupe des chefs d'entreprise de divers pays européens réunis en sections nationales (Allemagne, France, Belgique, Suisse, Italie, Espagne, notamment).

Les buts de la fédération sont : - de promouvoir les principes de la "Charte des jeunes chefs d'entreprise d'Europe", laquelle est fondée sur l'économie de service - d'organiser sa représentation auprès des organismes européens - de favoriser les contacts entre chefs d'entreprises de diverses nations d'Europe - d'établir des rapports suivis avec des associations similaires d'autres continents.

M. Maurice GUIGOZ (Suisse) a été élu président de la Fédération dont le siège provisoire est à Strasbourg. Le siège définitif sera établi dans la capitale européenne.
(Nouveaux jours, 11/7/58).

°
° °

Le Groupement des syndicats nationaux de médecins spécialisés annonce que les délégués des groupements nationaux de spécialistes appartenant aux six pays de la Communauté européenne, réunis le 20 juillet à Bruxelles, ont constitué une Union européenne des médecins spécialistes, placée sous la présidence du docteur Jacques COURTOIS (France).

Cette Union s'est notamment fixée pour objet de défendre le titre de médecin spécialiste qualifié, sur le plan international; d'établir des liens plus étroits entre les organisations professionnelles nationales; de représenter devant les instances internationales les intérêts moraux et matériels des spécialistes européens; de promouvoir la création d'une communauté européenne médicale en collaboration avec un comité similaire d'omnipatriciens.
(Le Monde, 29/7/58).
